

Rapport sur l'élaboration d'un code européen des affaires

Valérie Gomez-Bassac, parlementaire en mission
auprès du Ministre chargé des affaires européennes



2019

Rapport sur l'élaboration d'un code européen des affaires

Valérie Gomez-Bassac, parlementaire en mission auprès du Ministre chargé
des affaires européennes

Madame la députée,

Le dynamisme de l'Union européenne repose pour partie sur l'existence d'un marché unique commun à tous ses États membres, au sein duquel citoyens et acteurs économiques jouissent de quatre libertés : libre circulation des personnes, libre circulation des marchandises, libre circulation des services et libre circulation des capitaux.

Ce marché unique a contribué et contribue à construire la prospérité économique de l'Union. Il offre aussi très concrètement l'opportunité à chaque entreprise européenne, notamment aux start-ups et aux petites et moyennes entreprises, d'accéder directement au premier marché solvable au monde, fort de 512 millions d'habitants.

Pour autant, en dépit de décennies d'intégration communautaire, plusieurs obstacles demeurent à l'internationalisation rapide et à la conduite fluide de relations d'affaires au sein de l'Union : le « droit des affaires », qui constitue l'environnement normatif naturel dans lequel les entreprises doivent évoluer, a fait l'objet d'une harmonisation inégale en fonction des domaines concernés, et n'est en outre pas toujours facilement accessible.

Au sens large, le droit des affaires recouvre notamment le droit commercial, le droit des sociétés, le droit des contrats, le droit des entreprises en difficulté, le droit bancaire, le droit des assurances, le droit des marchés financiers, le droit de la propriété intellectuelle, le droit social et le droit fiscal.

Dans tous ces domaines, certaines divergences entre États membres sont la résultante de choix politiques assumés et réaffirmés. Mais d'autres n'ont comme seule origine qu'un développement historiquement indépendant. Pourtant, ces divergences peuvent être sources de complexités inutiles constituant autant d'obstacles contreproductifs dans un marché unique. Le simple manque d'accessibilité des règles applicables peut d'ailleurs suffire à générer des pertes de temps et d'opportunités. Le départ de l'Union européenne du Royaume-Uni, dont les règles de common law sont très spécifiques, nous incite à nous poser la question du développement d'un code européen des affaires.

.../...

Madame Valérie GOMEZ-BASSAC
Députée
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75291 PARIS CEDEX 06

Je souhaiterais donc que vous puissiez entamer une réflexion et me remettre des recommandations concernant l'élaboration d'un code européen des affaires. Appuyés par les ministres compétents, votre réflexion portera à la fois :

- sur le périmètre des travaux : pour mieux cerner le contenu d'un futur code européen du droit des affaires, vous dresserez précisément la liste des domaines devant être considérés, en fonction de l'utilité d'une codification voire d'une harmonisation pour les entreprises, et des demandes des professionnels ;

- sur la nature du projet : il pourrait varier d'un travail de codification à droit constant, à une approche nécessitant des modifications législatives d'ampleur, au niveau européen comme au niveau des États membres. Vous recommanderez à cet égard une ou plusieurs options ;

- sur les modalités de mise en œuvre de ces actions : une éventuelle harmonisation pourrait se faire soit au niveau de l'Union, soit en mode intergouvernemental avec un ou des États membres volontaires. Vous explorerez en particulier l'intérêt et la faisabilité d'une approche franco-allemande tout comme l'opportunité de promouvoir une approche au niveau de l'Union à l'occasion du renouvellement de la Commission européenne ;

- sur le calendrier à suivre : vous pourrez suggérer un phasage de l'approche, en fonction par exemple de la faisabilité technique et politique et de l'intérêt socio-économique de tel ou tel sujet.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de Madame Nathalie LOISEAU, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

Je demande à la garde des sceaux, ministre de la justice de vous appuyer particulièrement dans vos travaux. Vous pourrez notamment bénéficier de l'expertise développée de longue date sur ces sujets par la direction des affaires civiles et du sceau.

Par ailleurs, les travaux menés sur le sujet par les universitaires et praticiens réunis au sein de l'Association Henri Capitant et de la Fondation pour le droit continental pourront utilement nourrir votre réflexion.

Je demande en outre à la ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes de vous faciliter tous les contacts diplomatiques, notamment à Berlin et Bruxelles, qui vous paraîtront nécessaires au bon déroulement de votre mission.

Le secrétariat général du Gouvernement et le secrétariat général des affaires européennes se tiennent également à votre disposition.

.../...

Je vous demande de rendre compte régulièrement de l'avancement de vos démarches et de vos travaux aux ministres compétents et de produire vos conclusions finales pour début mai 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame la députée, l'expression de mes respectueux hommages.


Edouard PHILIPPE


Table des matières

- 11 | Remerciements
- 13 | Introduction
- 18 | CHAPITRE 1
Le contexte actuel
- 50 | CHAPITRE 2
**Consécration d'une analyse pragmatique
dans l'élaboration d'un code européen
des affaires**
- 69 | CHAPITRE 3
Les solutions envisageables
- 100 | CHAPITRE 4
La méthode
- 108 | CHAPITRE 5
Perspectives
- 116 | Conclusion
- 126 | Auditions

REMERCIEMENTS

Le présent rapport est la somme d'heures de travail, de nombreuses auditions et de rencontres. Il propose une synthèse aux travaux et réflexions que de nombreux acteurs mènent depuis parfois plusieurs années. Ce travail dépasse ma seule personne et a été rendu possible par l'enthousiasme et la convergence de bonnes volontés de toutes parts.

Ce rapport n'aurait pas pu être réalisé sans l'implication et l'appui bienveillant des équipes du Secrétariat Général aux Affaires Européennes (SGAE), et en particulier de Sandrine Gaudin, Secrétaire Générale.

J'adresse un remerciement aux services de la Direction de l'Union Européenne (DUE), aux équipes des ambassades de France en Hongrie, en Allemagne, en Irlande, en Italie et à la Représentation Permanente de la France à Bruxelles pour leur engagement ainsi que la justesse et la qualité de leurs conseils lors de mes entretiens en Europe.

Un remerciement aux services de la Délégation des Affaires Civiles et du Sceaux et en particuliers de Messieurs Thomas Andrieu et Julien Rosier pour leur disponibilité et la précision de leurs analyses du Droit.

Merci également à l'Association Henri Capitan, la Fondation pour le Droit Continental, la Fondation Robert Schumann, Europa Nova ainsi que tous les acteurs de la société civile, entreprises, indépendants et syndicats professionnels qui dès avril 2018 et lors des Consultations Citoyennes sur l'Europe m'ont alertée au sujet des difficultés du quotidien que vivent sur le terrain les acteurs confrontés au manque d'harmonisation du droit des affaires en Europe.

Mes remerciements également au Premier ministre Edouard Philippe, à la Ministre auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères chargée des Affaires Européennes, Nathalie Loiseau de m'avoir permis de travailler sur le sujet fondamental de l'harmonisation du droit des affaires en Europe et de ces outils. Ils ont su voir l'urgence d'un moment européen à saisir pour relancer la construction européenne par le droit en améliorant le quotidien de centaines de millions d'euro-péens.

Enfin, je souhaite saluer l'investissement de mon équipe, messieurs Loris Gaudin, Tarek Mahraoui, François Volpi, collaborateurs parlementaires afin de mener à bien ce rapport et de M. Hugo Lefort, stagiaire en info-graphisme.

Valérie Gomez-Bassac

INTRODUCTION

Le dynamisme de l'Union européenne repose pour partie sur l'existence d'un marché unique commun à tous ses États membres, au sein duquel citoyens et acteurs économiques jouissent de quatre libertés : **libre circulation des personnes, libre circulation des marchandises, libre circulation des services et libre circulation des capitaux.**

Ce marché unique a contribué et contribue à construire la prospérité économique de l'Union. Le ralentissement de la productivité observé en Europe au cours de la dernière décennie a contribué à affaiblir la légitimité de l'Union européenne, fondée sur une promesse de prospérité^[1].

L'absence d'harmonisation - notamment du droit des affaires - au niveau européen crée inévitablement des différences dans les conditions d'exercice de toute activité d'un pays à l'autre. L'existence de barrières juridiques pour l'exercice d'une activité est un critère important dans l'analyse d'un marché national pour apprécier l'intensité concurrentielle qui peut s'opérer entre opérateurs économiques.

Certains des éléments de la lettre de cadrage du Premier Ministre seront repris à titre liminaire afin

de mettre en exergue l'intérêt de réfléchir à un **Code européen du droit des affaires comme un outil pouvant stimuler davantage l'économie.**

Le marché unique doit offrir très concrètement l'opportunité à chaque entreprise européenne, notamment aux start-ups et aux petites et moyennes entreprises, d'accéder directement au premier marché solvable au monde, fort de 512 millions d'habitants. S'il s'agit véritablement d'une possibilité d'expansion, force est de reconnaître qu'aujourd'hui cette idée de marché économique unifié est une chimère pour les agents économiques susvisés. En effet, la persistance du droit national en matière de droit des affaires est de nature à dissuader les PME de bénéficier des opportunités du marché commun.

^[1] Aussiloux, Vincent ; Bénassy-Quéré, Agnès ; Fuest, Clément et Wolff Guntram. Tirer le meilleur du marché unique européen. *Les notes du Conseil d'analyse économique*, n°38, Février 2017

En dépit de décennies d'intégration communautaire, plusieurs obstacles demeurent à l'internationalisation rapide et à la conduite fluide de relations d'affaires au sein de l'Union : le «droit des affaires», qui constitue l'environnement normatif naturel dans lequel les entreprises doivent évoluer, a fait l'objet d'une harmonisation inégale en fonction des domaines concernés, et n'est en outre pas toujours facilement accessible. Alors même que la Commission européenne a comme paradigme la codification depuis 2001, force est de constater qu'il manque aujourd'hui une impulsion politique qui permettrait une accessibilité à la règle. Bien qu'ayant tout de même consolidé **700 directives et règlements**, le travail entrepris par le service de la codification de la Commission n'a pas pleinement atteint l'objectif escompté.^[2]

Pourtant, toutes les auditions effectuées convergent vers un constat. Malgré les difficultés et crises auxquelles l'Union européenne est confrontée, le processus d'intégration est toujours dynamique, l'Union tâche de répondre aux besoins de ses citoyens, mais cette intégration

n'est pas suffisamment rapide. Cependant, si les perspectives abordées dans ce rapport venaient à être retenues, ce marché économique connaîtrait une véritable attractivité et en conséquence, un développement, comme en atteste une étude menée par M. Vincent Aussilloux, chef du département économie-finances de France Stratégie, et qui sera reprise par la suite.

La sortie en cours du Royaume-Uni de l'Union européenne présente également une nouvelle opportunité pour renforcer l'intégration en Europe par le droit. **Placer le droit au cœur de la construction européenne et consolider l'Union économique et monétaire en l'adossant à un droit des affaires unifié sont des priorités pour redynamiser l'Union européenne.**

L'adoption d'une monnaie commune a profondément modifié la donne, effectuer des transactions dans une monnaie unique, mais avec des règles différentes incite les entrepreneurs et les investisseurs à demeurer dans leurs frontières.

^[2] Communication de la Commission au Parlement et au Conseil. Codification de l'Acquis communautaire. COM (2001) 645 final, 21 novembre 2001

Le droit européen unifié des affaires ne doit pas être perçu comme une superposition supplémentaire ou comme un 29^{ème} (ou 28^{ème}) droit^[3], mais comme une sécurisation accrue du cadre réglementaire applicable aux différents acteurs économiques pour encourager la création d'entreprises, d'emplois et les investissements au sein des pays de l'Union européenne. La guerre commerciale et la concurrence accrues, obligent de **doter l'Union européenne d'outils nouveaux pour renforcer sa cohésion tout en donnant aux acteurs économiques des raisons de croire en l'Europe.**

Au niveau international, l'Union européenne doit se construire sur un droit européen solide pour faire face aux géants économiques tels que les États-Unis ou la Chine. Le projet d'un droit européen des affaires n'est pas nouveau. Des tentatives avaient été initiées comme en droit des contrats, mais sans jamais aboutir pleinement. Les particularités nationales et certains groupes d'intérêt ont le plus souvent eu raison des négociations menées. Aujourd'hui, le contexte change

en ce que l'initiative ne vient pas d'un ou plusieurs États mais elle est demandée et lancée **par la société civile, à l'image de la Fondation pour le droit continental, l'Association Henri Capitant ou encore Europa Nova** notamment.

La fondation Robert Schuman et son Président, M. Jean-Dominique Giuliani sont également investis sur cette idée d'harmonisation des règles applicables au droit des affaires. Il convient de définir le droit des affaires comme recouvrant notamment, au sens large, le droit commercial, le droit des sociétés, le droit des contrats, le droit des entreprises en difficulté, le droit bancaire, le droit des assurances, le droit des marchés financiers, le droit de la propriété intellectuelle, le droit social ou encore le droit fiscal. **Les contours de cette notion ne sont pas déterminés** et cette liste ne saurait donc être exhaustive. Dans tous ces domaines, certaines divergences entre États membres sont la résultante de choix politiques assumés et réaffirmés. Mais d'autres n'ont pour seule origine qu'un développement historiquement indépendant.

^[3] Création de normes supplémentaires applicables en lieu et place des droits nationaux des États membres de l'Union européenne. Ainsi il n'y en aurait que 28 dans la perspective où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sortirait effectivement de l'Union européenne

Dans cette diversité de matières du droit des affaires, l'Union européenne s'est essentiellement concentrée sur la protection des consommateurs et, avec la crise financière, l'Union européenne a fait le choix de s'engager dans un processus d'harmonisation comptable dans un contexte de globalisation financière^[4]. Pourtant, certaines divergences dans les transpositions et l'accumulation de normes peuvent être source de complexités inutiles constituant autant d'obstacles contre-productifs dans un marché unique. Le simple manque d'accessibilité des règles applicables suffit à générer des pertes de temps, d'argent et d'opportunités. Ainsi les textes et décisions de justice relatifs au droit du commerce sont, à l'image des autres normes européennes, difficilement accessibles. Leur mise en oeuvre est alors réservée aux entités qui sont susceptibles de s'offrir des services juridiques. Comme cela sera développé ultérieurement, l'accessibilité de la norme s'entend à la fois comme la facilité à trouver une information exhaustive et la capacité à en comprendre chacun de ses termes.

Le **26 septembre 2017 à la Sorbonne, le Président de la République française a prononcé un discours consacré à l'Europe** durant lequel il a souligné l'importance de l'unification du droit des affaires en Europe.

"Nous devons encourager la convergence au sein de toute l'Union en fixant des critères qui rapprochent progressivement nos modèles sociaux et fiscaux".

*E. Macron,
Président de la République française*

Cette **volonté a été entérinée par la signature du traité d'Aix-la-Chapelle**. Il est temps aujourd'hui de faire de l'Union européenne un véritable marché unifié en réduisant au strict nécessaire les formes de barrières existantes. Ce n'est qu'ainsi que nous trouverons un juste équilibre entre la consécration d'un marché unique véritablement unifié, un développement partagé entre États membres mais aussi et surtout des protections pour les citoyens, travailleurs et consommateurs européens à même de redonner une dynamique à notre nécessaire Union européenne.

^[4] DEMARIA Samira et RIGOT Sandra. *Les relations de l'IASB avec l'Europe. Les normes comptables internationales IFRS, 2018, pp. 22 à 35.*

PROPOSITION :

Placer le droit au coeur de la construction européenne et consolider l'Union économique et monétaire en l'adossant à un droit des affaires unifié sont des priorités pour redynamiser l'Union européenne.

CHAPITRE 1. Le contexte actuel

La construction européenne repose sur des objectifs partagés entre États membres de l'Union européenne. Ainsi, l'article 3 de la version consolidée en vigueur du Traité sur l'Union européenne dispose notamment que :

« 3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. [...] »

6. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités. »

L'élaboration d'un outil à l'image d'un Code européen du droit des affaires se place dans la perspective de contribuer à la promotion de la cohésion économique de l'Union européenne par une meilleure lisibilité et accessibilité, voire une réelle harmonisation des dispositions européennes en la matière.

L'intérêt d'un travail en la matière se place dans un contexte où, malgré l'établissement d'un marché intérieur européen déclaré, celui-ci se trouve aujourd'hui largement fragmenté en une multitude de marchés économiques nationaux résultant de l'histoire économique, sociale ou encore de la culture de ses membres.

Si le marché intérieur repose sur

des principes de libre circulation des marchandises, des capitaux, des personnes et des services, il n'est pas suffisamment unifié ni en droit ni en fait, en conséquence de dispositions nationales limitant la consécration et l'application de ces principes dans l'Union européenne.

Au fil des auditions, une divergence de conception s'est imposée entre d'un côté la définition du marché intérieur européen d'une part et, d'autre part, les attentes exprimées par le monde socio-économique qui relèvent davantage de la notion de marché unique tel qu'il s'est structuré aux Etats-Unis d'Amérique ou encore entre les états membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) notamment.

1.1. Les États-Unis : des États fédérés dans un marché économique unique.

Dans les années 50, une des difficultés essentielles qui se posait aux juristes et économistes américains était de savoir comment envisager une unification internationale sans réaliser à l'intérieur des États-Unis une unification interne. Les États-Unis d'Amérique sont les premiers à avoir codifié les régulations du droit des affaires à l'initiative de l'*American Law Institute* en réunissant des praticiens, des avocats et des juges.

L'ensemble des États américains a adopté l'*Uniform Commercial Code* (UCC) qui est une codification commerciale privée. C'est un Code de commerce applicable sur l'ensemble du territoire américain. L'article 1-102 dispose que le Code est destiné à "permettre aux pratiques commerciales de

se développer constamment par l'effet de la coutume, de l'usage et des conventions particulières". Ce Code a été élaboré après une large consultation de la pratique. Ce Code propose des solutions pratiques et concrètes. **Il constitue un instrument de travail, au quotidien, pour les entrepreneurs et les commerçants américains.** L'objectif de ce texte a été d'uniformiser le droit en la matière dans différents États, sans préjudice des législations des États. Toutes les études menées démontrent que cette harmonisation a contribué grandement à l'attractivité du marché américain. Il conviendra donc de souligner que, même dans ce pays de *common law*, la voie de la codification a été choisie pour favoriser, avec succès, les transactions commerciales.

1.2. Les actes uniformes de l'OHADA

Le traité créant l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) a été signé le 17 octobre 1993 entre seize pays africains. **Ce Code a eu pour ambition d'adopter des actes uniformes, directement applicables dans l'ensemble des États membres de l'Afrique Centrale et Occidentale et aux Comores, et ayant force obligatoire (art. 10 du Traité).** Les actes uniformes de l'OHADA fournissent un cadre juridique et réglementaire uniforme en matière de normes comptables, d'arbitrage, de droit commercial, de sûretés, de droit des sociétés et d'apurement du passif.

Ce sont des règles simples, modernes et adaptées à l'économie qui ont vu le jour, alors même qu'il s'agissait d'États avec certaines instabilités politiques, voire des *us* et coutumes différents.

L'expérience de l'OHADA permet de démontrer que l'intégration économique régionale peut contribuer à la création de marchés, et que des cadres juridiques et réglementaires uniformes modernes permettent aux entreprises de prospérer plus facilement.

Certains éléments du Secrétariat Général des Affaires Européennes auprès du Premier ministre sur ce sujet seront ici repris. Les objectifs identifiés étaient d'améliorer et de rationaliser l'environnement juridique des entreprises afin de garantir tant la sécurité

juridique que judiciaire des activités économiques et de stimuler l'investissement pour créer un nouveau pôle d'investissement en Afrique. La France soutient l'OHADA depuis l'origine.

1.2. Les actes uniformes de l'OHADA

22

L'évaluation indépendante réalisée par ECOPA et ECONOMISTI ASSOCIATION en décembre 2018 affirme que : *“Si les résultats de cette évaluation d'impact montrent que l'accès au financement a principalement augmenté pour les grandes entreprises, c'est le secteur des petites entreprises - le vrai moteur des économies africaines - qui a le plus bénéficié des améliorations de l'enregistrement des sociétés et des économies de coûts. Concrètement cela signifie qu'un plus grand nombre d'entrepreneurs et de petites entreprises dans les 17 pays membres de l'OHADA ont désormais les moyens d'intégrer le secteur formel, augmentant ainsi leur potentiel de croissance et de création d'emplois”*^[5].

Il ressort de l'étude d'impact susvisée que l'OHADA a eu un impact significatif sur l'accès au financement, l'enregistrement des entreprises et les économies de coûts.

^[5] Programme IFC sur le Climat d'Investissement - OHADA (2007-2017). *Évaluation de l'Impact des Réformes OHADA, Actes uniformes sur le Droit Commercial Général, des Sociétés, des Sûretés, et de l'Apurement du Passif.*

1.3. Le marché économique européen fragmenté

Alors que les Pères fondateurs prônaient dans les textes un marché économique unifié, force est de reconnaître que dans les faits, le protectionnisme subsiste. L'analyse des différentes causes de cette fragmentation est nécessaire afin d'appréhender les solutions.

1.3.1. Le contexte du Brexit

Cette mission s'est déroulée dans le contexte singulier des négociations de sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la culture juridique de *Common Law* diffère de la culture juridique continentale en ce qu'elle s'appuie davantage sur une tradition jurisprudentielle. Or, s'il s'agit d'un des quatre États membres de l'Union européenne qui s'appuient en tout ou partie sur une culture juridique de *Common Law*, c'est celui qui est le plus important en des termes démographiques, de capitaux disponibles et d'activité économique. **Les trois autres États membres de l'Union européenne qui s'appuient sur la *Common Law* sont la République d'Irlande, la République de Malte et la République de Chypre.**

Le droit maltais et le droit chypriote sont singuliers en ce

qu'en l'absence de normes nationales, ils appliquent la *Common law* anglaise et créent des normes jurisprudentielles exclusivement dans cette situation. En République d'Irlande en revanche, la *Common Law* prévaut. C'est pourquoi il était **nécessaire d'avoir des échanges avec des acteurs économiques, juridiques et des représentants du pouvoir exécutif de ce pays** pour mener à bien cette mission.

Les acteurs économiques dans leur grande majorité appelaient de leurs vœux à la création d'un Code européen des affaires. Les entretiens avec ces derniers rappelaient le volume des échanges commerciaux avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un pays avec lequel la République d'Irlande partage une histoire et une culture juridique.

1.3.1. Le contexte du Brexit

Au terme des entretiens et auditions, il apparaît que **si deux cultures juridiques existent côte à côte au sein de l'Union européenne, les pays de tradition juridique de *Common Law* se préparent à coexister avec une influence amoindrie du Royaume-Uni.**

Par ailleurs, les acteurs locaux, économiques et juridiques, appelleraient à avoir davantage de sécurité juridique, laquelle leur serait offerte par une évolution vers une culture juridique civiliste. Néanmoins, chaque État membre dis-

pose de spécificités qui s'expriment soit par des dispositions constitutionnelles, soit par la création d'instances dédiées à une régulation d'un secteur économique. Ces différences qui existaient avant même la création de l'Union européenne ne sauraient être totalement levées, en particulier en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles. Néanmoins, d'autres dispositions - la majorité - sont constitutives de la fragmentation du marché européen, et sont susceptibles d'être levées par l'adoption d'un Code européen des affaires.

1.3.2. L'absence de marché unifié européen

L'absence d'harmonisation constitue un frein pour de nombreux acteurs aussi bien au stade de la circulation des biens et services qu'au niveau de la création de succursales dans le marché commun.

A. L'absence d'harmonisation des droits des États membres

26

Véritable frein à la compétitivité des entreprises européennes, ainsi qu'à l'attractivité du marché européen, les entreprises européennes et extracommunautaires souhaitent aujourd'hui

une suppression des barrières à la libre circulation que forment des législations différentes. **Plusieurs travaux cités ci-après en attestent.**

1.3.2. L'absence de marché unifié européen

1 *“Les entreprises européennes qui veulent exporter ou investir dans les autres États membres sont souvent obligées en pratique de vérifier la validité de leurs conditions générales de vente dans leurs contrats de distribution de leurs projets d’investissement au regard de vingt-huit législations différentes. Même si elles font l’impasse sur les droits des plus petits États membres, elles sont souvent conduites à de-*

voir vérifier la faisabilité de leurs opérations au regard de cinq à dix réglementations nationales différentes. Les entreprises extraeuropéennes, notamment américaines, considèrent le marché européen comme un marché extrêmement coûteux, complexe et difficile en raison de la divergence des législations nationales et préfèrent concentrer leurs efforts sur les marchés asiatiques plus faciles d’accès”. ^[6]

“À l’exception notable des règles intéressant la concurrence, le commerce électronique et la propriété industrielle, il ressort de ces travaux que la construction européenne en droit des affaires s’est insuffisamment intéressée à la pratique quotidienne des commerçants et entreprises de l’Union européenne et, plus généralement, de ceux qui ne sont ni banquiers, ni assureurs, ni consommateurs”. ^[7]

2

3 *“Force est de reconnaître que l’essentiel du droit européen des affaires a consisté à transposer de la “corporate governance” avec des années de retard [...]. Ce constat accrédite le sujet politique que le droit européen est un droit pour les puissants, pour les grandes entreprises. Il y a toujours eu un lien entre le droit et l’économie. Ce lien avec l’économie a été oublié au niveau de l’échelon européen. Politiquement cela peut nourrir des thèses europhobes relatives à un droit européen désincarné qui ne s’intéresse qu’à une catégorie d’entreprises. Nous sommes condamnés à trouver un équilibre entre les règles existantes sauf à abandonner l’idée même de l’Europe”.* ^[8]

^[6] VOGEL, Louis. *Pour un Code européen des affaires*. D. 2018, 1688

^[7] Philippe DUPICHOT et Reiner SCHULZE. *En route vers un Code européen des affaires*. JCP éd. Entreprises et affaires, n° 40, 6 octobre 2016, 781.

^[8] Audition du Professeur Philippe Dupichot.

1.3.2. L'absence de marché unifié européen

B. Les conséquences pratiques

L'absence de marché européen unifié présente des risques fragilisant les économies des États-membres, les livrant à la merci de pratiques de prédation, voire impérialistes. M. Sigmar Gabriel, Vice-chancelier allemand et Ministre des Affaires étrangères déclarait notamment que *"si nous ne parvenons à déployer une stratégie commune face à la Chine, elle aura réussi à nous diviser"*. M. Cui Hongjian, du Ministère des affaires européennes chinois, lui répondait en des termes qui ne laissent aucune ambiguïté quant à leur objectif : *"Une Europe unie n'est concevable qu'au plan géographique, pas à celui de la politique ou de l'économie"*.^[9]

28

Dans le cadre du groupe 16+1, réunissant 16 États d'Europe Centrale et Orientale ainsi que la Chine, cette dernière poursuit la tâche d'étendre son influence économique et politique par des investissements massifs. Cette influence économique repose sur des champs d'activité qui sont parfois en décalage avec ceux promus par l'Union européenne, et sont parfois complémentaires des financements qu'elle propose, notamment dans le domaine des infrastructures. Il faut poser le constat selon lequel les autres puissances mondiales ne sont pas en reste en la matière.

^[9] <https://www.la-croix.com/Monde/Asie-et-Oceanie/16-1-amis-europeens-Chine-conclave-Dubrovnik-20-19-04-10-1201014702&sa=D&ust=1557075104246000&usg=AFQjCNGGFBORohqhxJ9lt8D0yPN611 QO1A>

1.3.2. L'absence de marché unifié européen

Néanmoins, là encore, l'émergence d'un **Code européen du droit des affaires présente un intérêt : en développant un marché unique unifié, les échanges intracommunautaires s'en verraient grandis, et la pression extérieure amoindrie en conséquence par le développement des investissements** entre États Membres.

Les auditions et entretiens menés dans le cadre de cette mission ont tous permis de souligner les difficultés d'entreprendre entre États membres. Les prin-

cipes de subsidiarité et de compétence partagée ont eu pour conséquence le développement d'une législation, de réglementations et de sur-transpositions qui s'érigent comme autant de barrières au développement d'activités économiques et d'entreprises. Pourtant **une harmonisation du droit des affaires contribuerait à résorber les barrières existantes entre pays au sein du marché commun** en permettant à tous les opérateurs économiques de bénéficier du marché commun, y compris les PME^[10].

^[10] **Start-up, PMI et ETI à la conquête du monde**, Baromètre 2018, *Hors-série du magazine Cockpit*, Banque Populaire et Prames, juillet 2018

1.3.2. L'absence de marché unifié européen

Exemples :

30

1

Une start-up auditionnée soulignait que dans son domaine, l'intelligence artificielle employée comme dispositif médical de prédiction et de suivi thérapeutique, la procédure préalable à la mise sur le marché (AMM) requiert des essais cliniques dans chacun des États membres avec des dossiers distincts et des prérequis différents, nécessite un lourd investissement tant pour le

conseil juridique dans chaque pays dans lequel elle souhaite s'implanter. Ainsi cette société doit déposer autant de dossiers qu'il y a de comité d'éthique avec des exigences parfois similaires, mais pas systématiquement. Des procédures européennes tenant compte des spécificités de chaque État pourraient permettre de simplifier les démarches en les unifiant^[11].

Une société française qui commercialise des ascenseurs souhaite s'ouvrir au marché européen. Compte tenu des coûts engendrés pour s'implanter dans un État (les conseils nécessaires

afin de savoir quelle est la forme juridique la plus appropriée, la mise en conformité des contrats de commercialisation, etc.), elle ne limitera son implantation que dans trois États membres.

2

^[11] Voir en ce sens : **REFIT – rendre la législation de l'Union européenne plus simple et moins coûteuse**, https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/evaluating-and-improving-existing-laws/refit-making-eu-law-simpler-and-less-costly_fr

1.3.2. L'absence de marché unifié européen

Exemples :

3 Pour les entreprises présentes dans plusieurs États membres, **l'absence d'harmonisation en droit des entreprises en difficulté pose de réels problèmes d'adaptation sur les marchés.** En effet selon les législations nationales soit le créancier, soit le débiteur, est privilégié dans la procédure ce qui crée une incertitude juridique et un risque difficilement appréciable pour l'entreprise, les partenaires et les investisseurs. La Ministre de la justice, Nicole

Belloubet, a fait état de chiffres alarmants lors du Conseil des ministres du 2 novembre 2017 : « *la Commission européenne relève que plus de 200 000 entreprises tombent en faillite chaque année, représentant une perte de 1,7 million d'emplois directs par an, dont un quart d'entreprises relevant de dossiers d'insolvabilité transfrontalière qui concernent des créanciers et des débiteurs provenant de plus d'un État membre de l'Union européenne* ». ^[12]

^[12] Estelle Lay et Victoria Briand. L'ordonnance du 2 novembre 2017 portant adaptation du Règlement (UE) n°2015-848 sur les procédures d'insolvabilité : un mariage entre dispositions européennes et spécificités françaises. <https://www.lepetitjuriste.fr/lordonnance-2-novembre-2017-portant-adaptation-droit-francais-reglement-ue-n2015-848-procedures-dinsolvabilite-mariage-entre-dispositions-europeenn/>

1.3.2. L'absence de marché unifié européen

Ces différents exemples, d'importance inégale, ont vocation à montrer les distorsions de concurrence et tous les paramètres qui doivent être pris en compte dès lors qu'il y a un souhait de traverser une frontière dans l'Europe.

partie de l'activité économique et de la création de richesses ne disposent pas pour autant des moyens financiers ou humains pour s'étendre sur le marché d'un autre pays européen ou alors de manière limitée.

32

Il apparaît en conséquence que l'Union européenne ne permet dans les faits une ouverture du marché intérieur qu'aux seules entreprises disposant d'une taille suffisamment conséquente et des financements nécessaires au conseil à l'installation, ou à l'exportation de biens ou services. **Les Start-ups, TPE, PME et dans une moindre mesure les ETI qui représentent la majeure**

En parallèle, la lisibilité des dispositions législatives fédérales américaines et l'unicité du marché américain sont davantage vues comme un outil de développement. Plusieurs entreprises et représentants d'entreprises ont évoqué la perspective de procéder à une montée en puissance de l'entreprise (scale-up) en passant par le marché américain avant de retourner, éventuellement, sur le continent européen.

1.3.2. L'absence de marché unifié européen

Sans évoquer la création d'un droit unique, unifié, se substituant aux normes nationales, la création successive de normes communautaires, qu'il s'agisse de règlements ou encore de directives, a créé un effet de superposition. **Le portail EurLex^[13] présente un potentiel de développement conséquent.** Les entretiens en France et ailleurs en Europe étaient marqués par une acception commune selon laquelle le portail est inefficace sauf à avoir la référence précise du texte recherché. Une évolution de la plateforme avec une meilleure lisibilité par domaine et matière du droit lui conférerait une pleine utilité.

Il convient de souligner l'initiative

de l'office des publications de débiter un portail pour un accès aux droits nationaux des États membres. Néanmoins, le portail N-lex^[14] est méconnu, il ne renvoie vers les sources de droit que de certains États membres, et ne propose pas encore d'accessibilité ni linguistique, ni des concepts juridiques propres aux États membres.

Ainsi plusieurs acteurs ont soulevé des contradictions dans les règles juridiques et une perte de rationalisation dans les sources juridiques à force de laisser des normes se superposer, ce qui pose une problématique de cohérence du droit.

^[13] <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

^[14] http://eur-lex.europa.eu/n-lex//index_fr

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

Il est essentiel de promouvoir des **politiques qui soient favorables au développement économique des entreprises et qui puissent soutenir leur capacité à innover, à se développer et à employer**. Nos entreprises, mais plus particulièrement les PME et les TPE, doivent être en mesure de conquérir le marché européen. Il est de notre responsabilité politique de leur en donner les moyens. À cette fin, il apparaît nécessaire de développer des outils juridiques, comprenant des contrats, reconnus dans toute l'Union européenne, pour permettre aux entreprises d'être plus réactives dans l'Union européenne.

34

A. Une exigence économique

Certains secteurs économiques - comme les biens de consommation - sont normés d'un point de vue technique, aujourd'hui il y a une impérieuse nécessité que le droit des affaires le soit également pour que l'Europe soit un marché économique unifié.

L'adoption d'un droit européen des affaires **améliorerait l'efficacité générale des marchés européens en termes de concurrence, de coût et d'accès au ca-**

pital, de financement du risque, ou encore d'abaissement des coûts de fonctionnement des sociétés.^[15]

Le surcoût des transactions du fait de l'absence d'harmonisation provient de différents facteurs : la transposition des contrats en droit local, le risque juridique, les coûts liés à la lourdeur de l'implantation locale. Des entreprises - et donc des États - tirent profit de situations qui entament la solidarité européenne :

^[15] Note et audition de Grégori COLIN, économiste et dirigeant du cabinet G-CEC.

1.3.2. L'absence de marché unifié européen

Une entreprise française qui importe des produits chinois procède régulièrement à une pré-importation à Malte pour les

acheminer par la suite en France afin d'atténuer le coût fiscal de l'importation.

"Sandwich hollandais" : les bénéfices sont déplacés sous forme de charges depuis la filiale locale jusqu'au siège régional en zone fiscale optimisée, les fonds sont à nouveau facturés par une structure située dans les An-

tilles hollandaises (Curaçao) et bénéficie d'un abattement sur le taux d'imposition des bénéfices du fait d'un accord particulier entre la Hollande et son État autonome.

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

M. Grégori Collin, économiste, appelle à réglementer au niveau européen pour harmoniser les normes tout en maintenant une régulation nationale. Ainsi, si la règle est la même, l'échelle pourrait différer pour dépasser les contraintes qui demeurent dans chaque pays, notamment sur les questions fiscales ou sociales.

36

Le droit national français n'apparaît pas pour cet économiste comme un frein juridique aux exportations, mais il entraîne des surcoûts (gestion, reporting, déclarations multiples) impactant la compétitivité. Ainsi, selon lui, la relation que l'État entretient avec les entreprises sur son territoire national génère des surcoûts qui impactent leur compétitivité.

Des auditions ont été menées avec d'autres économistes, à l'instar de **M. Vincent Aussilloux**, chef du département Économie-Finances de France Stratégie. Il souligne que depuis l'Acte

unique de 1986 et la mise en œuvre du **Marché unique au 1er janvier 1993**, les pays de l'Union européenne ont fait d'importants progrès dans l'unification du marché intérieur. Ils ont permis de réduire les obstacles au commerce international d'environ **40%** de plus qu'entre les pays de l'OCDE non membres de l'Union européenne. En conséquence, **il souligne que le doublement de l'intensité de commerce entre pays européens** s'est traduit par une hausse du revenu par habitant de l'ordre de **10%**^[16].

^[16] Aussilloux, Bénassy-Quéré, Fuest et Wolff (2017) : Tirer le meilleur du marché unique européen, note du Conseil d'analyse économique, N°38.

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

Néanmoins, les marges de progrès demeurent importantes : **le commerce est 12 fois inférieur entre États membres de l'Union européenne par rapport au commerce entre états fédérés des États-Unis d'Amérique** sans correction de ces facteurs structurels^[17]. Depuis le milieu des années 1970, on serait passés d'un facteur 6 à un facteur 4, soit une réduction d'un tiers des obsta-

cles aux échanges.

Il souligne par ailleurs que si l'on se fixe un objectif d'un doublement de l'intensité du commerce entre les États membres d'ici 2050 afin de réduire l'écart avec les États américains d'un facteur 4 à un facteur 2, on pourrait attendre une hausse de revenu des européens à hauteur de 14%^[18].

^[17] Head, K. et T. Mayer (2002), «Non-Europe : The Magnitude and Causes of Market Fragmentation in the EU», *Review of World Economics*, 2(136) : 285-314

^[18] Y a-t-il encore des gains à l'achèvement du marché unique européen ? Aussiloux & Emlinger (2015), *La Lettre du CEPII*, N°15

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

L'économiste rappelle que lors de la mise en œuvre de la directive Services, les États membres se sont livrés à un exercice de recensement des réglementations nationales spécifiques dans ce secteur. **Ils en ont identifié plus de 3 000 qui représentent autant de divergences de réglementation.** Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Services, seules les réglementations discriminatoires à l'encontre des producteurs d'un autre État membre ont dû être éliminées. Toutes les autres réglementations nationales spécifiques ont pu être maintenues. **Afin de connaître ces réglementations, de les maîtriser et de s'y adapter, les entreprises doivent engager des dépenses par exemple sous**

la forme de services d'assistance juridique qui représentent autant de coûts supplémentaires pour vendre sa prestation sur un autre marché de l'Union européenne. Ce coût supplémentaire à l'exportation pèse particulièrement sur les PME, car elles ne disposent généralement pas de l'expertise requise en leur sein et qu'elles ne peuvent amortir ces coûts que sur un chiffre d'affaires relativement limité. Ces réglementations nationales spécifiques peuvent correspondre à des obligations sur les formes juridiques autorisées, des limitations dans le périmètre des professions, des limitations portant sur l'actionnariat ou quant à l'accès à la profession, etc.

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

Il souligne par ailleurs que de nombreux services sont régulés par une instance dédiée. La multiplicité de ces régulateurs dont les pratiques, souvent non normées, divergent, constitue autant de freins pour le développement sur un territoire national d'une entreprise étrangère. **La réciprocité est tout aussi valable pour les entreprises françaises souhaitant s'installer dans un autre État membre.** En outre, les phénomènes de sur-transposition constituent un frein financier supplémentaire pour maîtriser les spécificités nationales, de surcroît quand la culture juridique locale diverge. Le risque induit ainsi

que le surcoût entame le développement de l'activité des PME. **L'absence d'une justice commerciale unifiée au niveau européen et surtout la difficulté de faire exercer un pouvoir de police dans un autre État membre** que celui où la décision de justice a été prise représentent un autre facteur de fragmentation du marché intérieur. Les entreprises auditionnées s'accordent à dire que lorsqu'un chantier qui a lieu par exemple en Italie par une entreprise française et qu'une créance n'est pas payée même après l'obtention d'un titre exécutoire par le tribunal, l'entreprise est dans l'incapacité de la recouvrer.

M. Aussilloux rappelle qu'il n'existe pas de mesure précise de l'importance relative des quatre sources principales d'obstacles à l'unification du marché intérieur, en dehors des obstacles naturels comme la distance et la langue, notamment parce qu'ils se combinent et s'amplifient entre eux. Le caractère transversal et général du droit des sociétés le conduit cependant à penser que son importance est déterminante et dépasse les autres facteurs. **Par ailleurs, au-delà de freiner le commerce, les divergences en droit des affaires portent des conséquences négatives au niveau macroéconomique, en particulier pour les pays qui partagent la monnaie unique.**

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

Les effets macroéconomiques d'un défaut d'intégration du marché unique portent tout d'abord sur **un déficit d'innovation, un déficit de productivité et donc un déficit de croissance, de pouvoir d'achat et d'emploi.**

Ces effets sont particulièrement visibles dans le domaine du capital-risque qui est pourtant une des sources majeures de redynamisation du tissu productif des pays avancés : **5 des 10 principales capitalisations boursières américaines sont d'anciennes start-ups financées par le capital-risque.** Les créations de start-ups sont en nombre comparable en Europe et aux États-Unis d'Amérique, mais **dix ans après leur date de création, les start-ups américaines comptent en moyenne deux fois plus d'employés que leurs homologues européennes** ^[19].

L'accès au financement est un élément critique dans la croissance des entreprises et la diversité du

droit des sociétés et des droits afférents rend beaucoup plus compliqué l'investissement dans les start-ups d'un autre État membre que le pays où le fonds est localisé. Si depuis quelques années, les fonds de capital-risque interviennent dans plusieurs pays de l'UE, **le mouvement est récent et très progressif.** Les fonds de capital-risque européens sont ainsi de taille beaucoup plus réduite que les fonds américains puisque la profondeur du marché est nettement inférieure notamment du fait de la segmentation du marché intérieur. Ainsi, **les start-ups qui réussissent sont souvent appelées à faire appel à des fonds américains,** ce qui passe souvent par une incorporation aux États-Unis et un centre de gravité de l'entreprise qui migre hors d'Europe.

Ce point de vue étayé par M. Aussilloux a été largement partagé par les représentants des PME et des start-ups.

^[19] Criscuolo C., Gal P. N. et Menon C. (2014), «The Dynamics of Employment Growth : New Evidence from 18 countries», *OECD Science, Technology and Industry Policy Papers*, N°14, OECD Publishing.

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

Là où les start-ups européennes à succès ont du mal à se développer rapidement à l'échelle européenne en raison des coûts importants et des ressources qu'il faut mobiliser, les start-ups américaines y arrivent en quelques mois. Elles peuvent se déployer très rapidement dans la plupart des pays de l'Union européenne, car fortes de leur marché intérieur, elles mobilisent des fonds importants apportés par des fonds de capital-risque eux-mêmes à l'échelle du continent américain. Avec ces financements beaucoup plus importants, elles sont à même de surmonter les obstacles liés à 28 législations différentes et prennent donc souvent l'ascendant sur les start-ups d'origine européenne.

À titre d'exemple, une des rares licornes françaises, *Blablacar*, ne se développe que très graduellement, pays européen après pays européen. En effet, **à la frontière de chaque pays représente un véritable investissement pour maîtriser l'environnement concurrentiel et réglementaire.** Il aura fallu 12 ans pour qu'ils étendent leur activité d'un pays à seize États membres de l'UE, là où une start-up américaine se lance immédiatement à l'échelle des États-Unis et ensuite à l'échelle de l'Europe avec des moyens plus conséquents. Ainsi, *Uber* est présent dans la plupart des grandes villes en Europe et domine le marché, alors que des concurrents comme *Heetch* ou *Chauffeur privé d'origine française* sont limités au marché national ou à un ou deux autres pays européens.¹

Cette segmentation entraîne des tailles de start-ups et des fonds de capital-risque plus réduits dans une relation circulaire, ce qui les contraint à se développer à l'échelle nationale plutôt qu'européenne. Un boulevard pour les start-ups de plus grande taille, venant des États-Unis ou d'ailleurs, est ainsi ouvert pour dominer le marché européen et éliminer les concurrents européens de plus petite taille dans un monde du « *winner takes almost all* ».

¹ Éléments rapportés par M. Nicolas Brien, CEO, France Digitale

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

Dans le domaine des capitaux également, **M. Vincent Aussiloux** souligne les difficultés que rencontre l'Union européenne et quelques perspectives pour éviter qu'une crise économique à l'image de la dernière n'ait les mêmes répercussions. Il rappelle que l'épargne abondante dans certains pays (Allemagne, France) ne s'investit que peu dans les entreprises non-cotées d'autres États membres, car pour les fonds d'investissement et autres véhicules d'épargne l'incertitude est trop grande sur des droits essentiels pour garantir la qualité de leur investissement : **droit des entreprises en difficulté, droit des investisseurs mineurs, gouvernance d'entreprise, etc.**

C'est un problème majeur en union monétaire : pour corriger des déséquilibres courants (déséquilibres épargne/investissement), l'épargne excédentaire dans un pays doit s'investir dans des actifs de pays en déficit. Si ces investissements ont lieu dans des actifs productifs, cela renforce la capacité d'offre de l'économie récipiendaire et corrige le déséquilibre entre épargne et investissement dans ce pays. C'est un mécanisme tout à fait essentiel dans une union monétaire, mais qui n'a pas fonctionné en zone euro par manque de transparence et de confiance des investisseurs des pays excédentaires dans l'environnement juridique qui prévaut dans les pays déficitaires, souligne le chef-économiste.

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

Le fait que les excédents courants allemands ne soient pas investis dans les PME et le secteur productif en Espagne, mais ont financé des crédits immobiliers bon marché a largement contribué à alimenter une bulle immobilière. Cette dérive est l'un des facteurs essentiels de la crise des dettes souveraines qui a plongé la zone euro dans la récession en 2011-2012^[20]. Pour que la zone euro soit mieux à même de faire face aux prochaines crises financières, le partage des risques via le marché des capitaux privés est essentiel. C'est pourquoi depuis la crise des dettes souveraines, l'Union européenne s'est engagée sur un programme ambitieux de « *marché unique des capitaux* »². L'objectif est d'offrir un environnement dans lequel les capitaux peuvent librement s'investir dans

toute l'Europe là où les projets les plus prometteurs se trouvent. En favorisant les investissements croisés dans les actifs productifs des différentes économies de la zone euro, un véritable marché unique des capitaux permettrait l'amortissement des crises lorsqu'elles affectent tout particulièrement un pays ou groupe de pays de la zone. En répartissant les pertes sur l'ensemble des acteurs privés de la zone plutôt qu'en les concentrant sur les acteurs financiers du seul pays affecté par la crise, ce mécanisme est un puissant amortisseur des crises. Ce mécanisme a joué un rôle déterminant dans le fait que les États-Unis sont sortis beaucoup plus rapidement de la crise que la zone euro, rappelle M. Aussilloux.

^[20] Voir notamment Giavazzi et Spaventa (2010) : *Why the current account may matter in a monetary union, lessons from the crisis in the Euro area*

² <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/capital-markets-union/>

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

Pour cet économiste, il y a eu plusieurs avancées dans la construction d'un « marché unique des capitaux » avec plusieurs initiatives emblématiques comme la directive relative à l'insolvabilité des entreprises. Cette directive vise une harmonisation des différents droits nationaux et représente en cela une avancée déterminante.

freineront les investisseurs étrangers en raison de l'incertitude et des différences que cela crée.

Seules des règles identiques pourraient fournir une garantie suffisante pour que les investisseurs étrangers prennent le risque d'investir comme investisseur minoritaire dans des actifs illiquides comme les PME. Même si demeureront des divergences dans l'interprétation des textes par les différentes juridictions nationales comme il peut exister des divergences au sein d'un même pays entre différents tribunaux, la sécurité juridique apportée par des textes identiques serait de nature à réduire substantiellement les obstacles à l'unification du marché des capitaux. L'analyse des barrières existantes comme frein au commerce montre aussi la nécessité d'avoir une démarche commune.

44

Cependant, comme mentionnée plus avant, une directive laisse une marge de divergence relativement importante dans son application entre États membres qui conserveront des pratiques assez différentes et des clauses spécifiques. Par ailleurs, le droit de l'insolvabilité interagit avec de nombreux autres domaines du droit des affaires et du droit social, créant ainsi de nombreuses idiosyncrasies nationales qui

Au-delà de l'élaboration d'un Code européen du droit des affaires, ces échanges ont permis d'illustrer à la fois l'impact économique attendu d'une harmonisation dans le droit des affaires mais aussi de certaines évolutions connexes qui contribueraient à une meilleure stabilité de notre Union européenne.

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

B. Une volonté politique

«All those who, in trying to meet the economic challenges set out by the treaty of Rome, neglected the political dimension have failed. As long as [those] challenges will be addressed exclusively in an economic perspective, disregarding their political angle, we will run – I am afraid – into repeated failures.»

«Tous ceux qui ont essayé de régler les problèmes économiques que posait le traité de Rome en oubliant le côté politique de la chose sont allés à un échec et aussi longtemps qu'on examinera [ces] problèmes uniquement sur le plan économique et sans penser à la politique, je le crains, nous irons à des échecs répétés.»

Paul Henri Spaak,
Discours à la Chambre des Représentants, 14 juin 1961

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

46

Au-delà de l'initiative de la société civile et de la dynamique franco-allemande en la matière, il est nécessaire que cette ambition soit portée plus largement par la classe politique européenne. En France, en réponse à une question écrite parlementaire, **Mme Nathalie Loiseau, Ministre auprès du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, chargée de l'Europe, avait souligné l'ambition du Gouvernement de pousser plus en avant l'harmonisation de ces éléments juridiques à l'échelle de l'Union européenne sous la forme d'un "Code européen des affaires", afin de créer de nouvelles opportunités de développement économique, de **mettre fin aux distorsions de concurrence au sein du marché intérieur et enfin de rendre l'Union européenne plus protectrice des droits de tous les opérateurs économiques**^[21]. Ce pré-

sent rapport atteste également de la volonté de définir l'opportunité d'avancer en la matière.

Le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne a un impact à plusieurs niveaux. Elle fait écho à une crise de sens, si le référendum a abouti, c'est que l'Union européenne n'a pas su faire suffisamment sens pour les citoyens anglais. L'Union européenne doit donc relever cette quête de sens, chez les autres citoyens européens et saisir cette opportunité pour se repenser. **77 % des Irlandais sont optimistes à propos du futur de l'Europe (contre 55 % en France ou encore 56 % en moyenne en Europe)**, 90 % des entrepreneurs irlandais considèrent également que leur futur dans l'Union européenne est un atout majeur dans leurs affaires^[22].

^[21] Réponse ministérielle, JO Sénat du 3 août 2018 d'Hervé Marseille

^[22] Six priorités pour le futur de l'Europe - L'Irlande dans l'UE : un futur dynamique, IBEC. 2018.

1.3.3. Quel marché européen pour demain ?

L'effet du Brexit ne doit pas faire oublier les défis de demain. C'est (sans doute) à 27 que l'Europe devra maintenant forger son destin. Le Brexit doit être vu comme une opportunité pour avoir un avenir économique partagé entre États membres. Cela devrait faciliter le développement d'une culture juridique continentale mais aussi favoriser le développement des relations économiques de pays à l'instar de l'Irlande (dont le principal partenaire économique historique est le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) avec d'autres États membres de l'Union européenne pour limiter leur dépendance économique et améliorer leur stabilité.

En outre, en partant du constat que l'Europe possède **le plus grand marché unique au monde, et demeure trop peu attractive pour les TPE, les PME et les ETI**, les décideurs européens ob-

servent que nous sommes à un moment clé de la construction européenne durant lequel **l'Union européenne doit parler d'une seule voix.**

Le marché unique doit être un des objectifs tangibles, réalisables, de l'Union européenne, mais encore faut-il convenir de normes et de politiques pour y parvenir. A cette fin, plusieurs scénarios ont été proposés^[23]. Le livre blanc sur l'avenir de l'Europe soulève plusieurs niveaux d'intégration dont un qui prévoit qu'un **"groupe de pays travaille en collaboration et convient d'un "Code de droit des affaires" commun unifiant le droit des sociétés, le droit commercial et des domaines connexes (...)"**. À la veille du renouvellement de la Commission européenne, il est nécessaire de consacrer ces idées pour mobiliser tous les États membres derrière un projet qui donnera corps à un marché unique unifié.

PROPOSITION :

Saisir l'opportunité du renouvellement de la Commission européenne pour porter ce projet à l'agenda européen.

^[23] Livre blanc sur l'avenir de l'Europe, réflexions et scénarios pour l'EU-27 à l'horizon 2025. Commission européenne (2017) 2025 du 1er mars 2017.

1.3.4. Un marché économique unifié pour qui ?

48

L'Union européenne s'est, jusqu'à présent, concentrée notamment sur la protection des consommateurs et sur la réglementation des marchés financiers. Les dispositions existantes, et qui découlent du Traité de Rome s'adressent dans les faits aux grandes entreprises qui, paradoxalement, ne sont pas celles qui ont besoin d'un droit unifié pour s'implanter sur le marché européen dès lors qu'elles disposent des moyens humains et finan-

ciers nécessaires pour s'adapter aux exigences différenciées des États membres ciblés. En effet, si les grandes entreprises sont soumises aux mêmes règles que les petites, ce sont essentiellement ces premières qui disposent des outils pour s'adapter. Il est temps de permettre aux petites entreprises de se hisser au même niveau que les autres et de faire de l'Union européenne le nouvel eldorado économique.

“Une réglementation codifiée des relations commerciales entre acteurs économiques permettrait non seulement de maximiser les chances de sécuriser le cadre réglementaire applicable, mais aussi, de protéger et d'encourager les échanges transfrontaliers et les investissements des PME, qui constituent l'essentiel du tissu économique de l'Union européenne. En d'autres termes, cette technique serait l'occasion de témoigner du dynamisme et de la qualité des échanges intracommunautaires afin de relancer la construction européenne” ^[24].

^[24] Bayzelon, P. et Bernard, E. Pour un Code européen des affaires - *Question d'Europe n° 418*. Fondation Robert Schuman, 23 janvier 2017.

1.3.4. Un marché économique unifié pour qui ?

L'objectif de ce rapport est de définir dans **quelle mesure il est possible de proposer des solutions pour que les entreprises - même de petite taille** - puissent développer leurs activités sur le marché européen. Force est de reconnaître qu'aujourd'hui, le droit européen relatif aux activités économiques ne s'intéresse qu'aux entreprises importantes. Cela s'illustre notamment par les exigences pour constituer une Société européenne, les seuils et les conditions pour pouvoir appliquer le droit de la concurrence. Les dispositions relatives aux marchés financiers s'adressent essentiellement aux sociétés avec offre au public, les mêmes qui disposent de moyens suffisants pour pouvoir s'adapter à toutes les barrières réglemen-

taires ou techniques existantes dans chaque État membre.

En conséquence, la création d'un Code européen du droit des affaires constituerait un gain de temps, de ressources humaines et financières tout en créant des opportunités égales entre les plus grands groupes et ceux qui n'auraient pas pu s'ouvrir sur le marché européen.

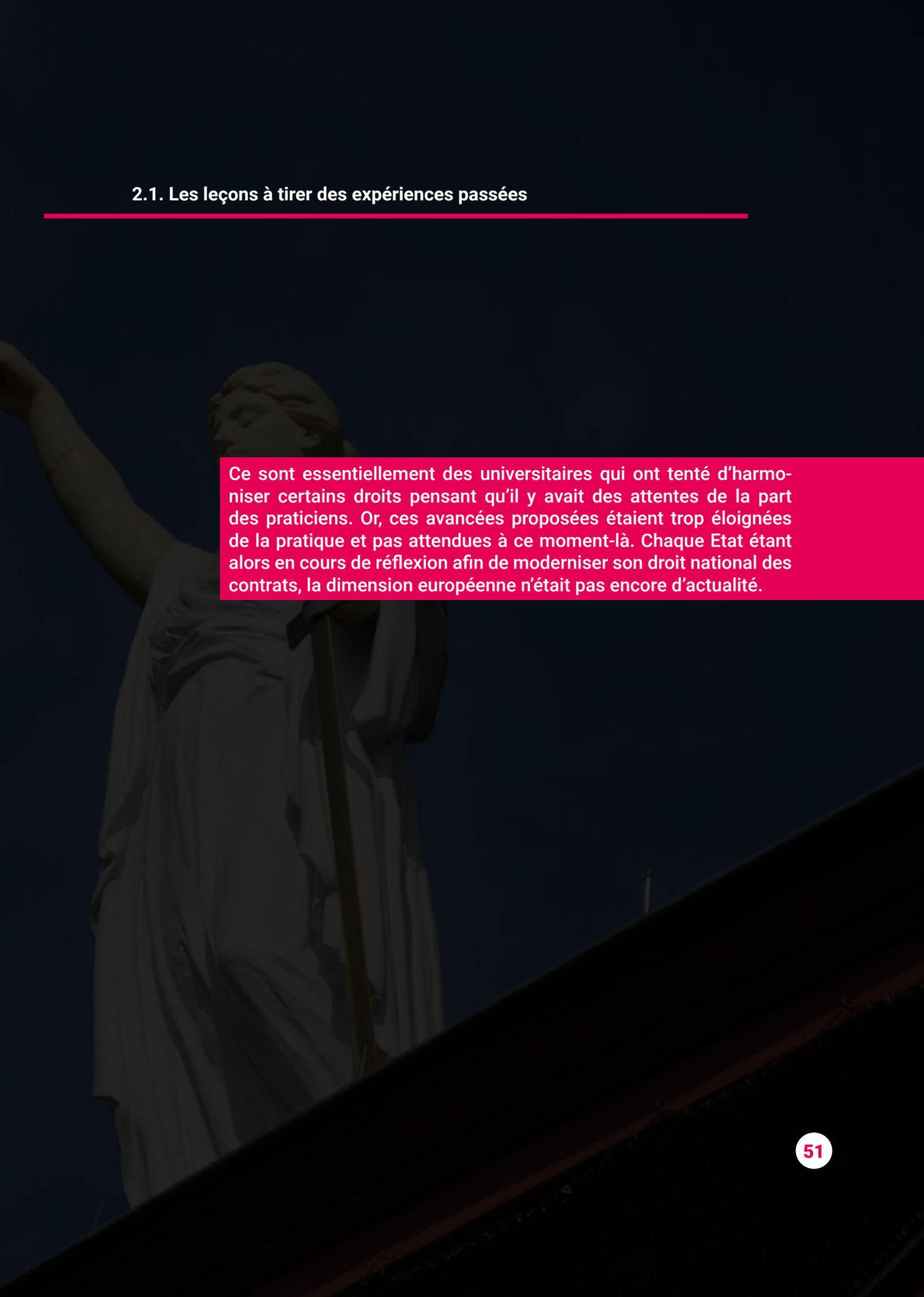
Partant de ce constat, s'il apparaît nécessaire de s'intéresser à toutes les entreprises, un regard particulier doit être placé sur les start-ups ainsi qu'aux Petites et Moyennes Entreprises pour définir les outils les plus adéquats dont ces dernières ont besoin pour se développer à l'échelle communautaire sans rencontrer de frein majeur.

CHAPITRE 2. La consécration d'une analyse pragmatique dans l'élaboration d'un Code européen des affaires

La perspective du développement d'un Code européen du droit des affaires ne saurait se penser sans considération préalable des expériences passées. Dans le domaine du droit des affaires, plusieurs tentatives ont été menées sans succès. Il apparaît donc nécessaire de prendre en considération ces expériences pour prendre la pleine mesure de l'opportunité d'un Code européen du droit des affaires. En outre, il est utile d'interroger ce projet jusque dans ses termes, et de le définir.



2.1. Les leçons à tirer des expériences passées



Ce sont essentiellement des universitaires qui ont tenté d'harmoniser certains droits pensant qu'il y avait des attentes de la part des praticiens. Or, ces avancées proposées étaient trop éloignées de la pratique et pas attendues à ce moment-là. Chaque Etat étant alors en cours de réflexion afin de moderniser son droit national des contrats, la dimension européenne n'était pas encore d'actualité.

2.1.1 Le droit européen des contrats

52

L'Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française et la *Société de législation comparée* ont adhéré, en 2005, au réseau commun créé et financé par le sixième programme-cadre de l'Union européenne, en vue de l'élaboration d'un cadre commun de référence dans le domaine du droit européen des contrats. Au sein de ce réseau, ces deux associations ont été chargées d'élaborer une « terminologie commune », des « principes directeurs du droit des contrats » et de proposer un projet de révision des principes du droit européen du contrat, élaborés par la Commission Lando.

Après des années d'études et de recherche, le projet n'a pas vu le jour.

Une étude intéressante de **M. le Professeur Jamin** met en exergue les raisons de cet échec^[25] : " Et puis d'un coup, je vous l'ai dit : le déluge de feu, à cet instant précis

où certains civilistes français ont commencé à prendre conscience qu'un Code européen du droit des contrats, voire des obligations, était à nos portes et pouvait demain ou après-demain se substituer au vénérable titre III du livre III de notre Code civil. Même si elle ne fut pas unanime, la réaction française fut d'autant plus vive, me semble-t-il, qu'elle était tardive. Mais elle n'a peut-être pas été sans effet. Les discours sur l'unification se font aujourd'hui plus discrets. L'adoption prochaine d'un Code européen des contrats ne semble plus vraiment à l'ordre du jour. La mode est plutôt, du moins officiellement, à la coordination des droits, au "pluralisme ordonné", à l'harmonisation douce, autrement dit au soft Law. Ce nouveau discours, cette apparente évolution méthodologique, traduit peut-être une inflexion stratégique de la part des différentes instances européennes".

Les raisons de cet échec tiennent au "moment". À l'époque, le sujet n'intéressait encore que peu de juristes comparatistes situés à la marge de l'institution doctrinale.

Pour d'autres raisons, "conservatrices", les juristes sont attachés au Droit civil, au Code civil, bien souvent perçu comme le socle des autres branches du droit privé.

^[25] **JAMIN, Christophe.** Vers un droit européen des contrats ? (réflexion sur une double stratégie). Conférence association droit et commerce, Tribunal de commerce de Paris, 6 mars 2006. *Revue de Jurisprudence Commerciale*, Mars / avril 2006- Numéro 2.

2.1.1 Le droit européen des contrats

Ainsi l'évolution attendue n'a pas eu lieu. **Le Professeur Jamin** formulait déjà une proposition que nous retenons également à la fin de notre étude :

"Dès l'instant qu'il ne s'agit plus de substituer, du moins dans l'immédiat, un droit européen unifié des contrats aux différents droits nationaux, l'avant-projet de réforme du droit français des obligations, qui a été remis au Garde des Sceaux le 22 septembre 2005 par un groupe d'une quarantaine d'universitaires, devient sinon légitime, du moins envisageable. (...) Il m'apparaît en effet nécessaire, voire urgent, de procéder à la recodification de notre droit des contrats

si nous voulons peser, un peu plus que par le passé, sur ce droit européen des contrats en cours de formation".

Il s'agissait également d'un projet imposé par une méthode uniquement technocratique. De plus, ce projet essayait de conserver les dispositions nationales.

Il aurait donc fallu que les praticiens portent une initiative prônant un éventuel rapprochement avec les projets européens, voire avec d'autres Codes qui appartiennent à la tradition civiliste soit un projet assurant une souplesse qui aurait permis toutes les adaptations.

2.1.2. Des outils inadaptés

Dans un premier temps, seront exposées les leçons tirées des expériences passées qui ont eu pour ambition de créer des outils communs, harmonisés, avant de présenter dans un second temps le premier axe impératif : **la codification-compilation.**

A. La Société européenne

54

Force est de constater que la Société européenne³ n'a pas résolu la question de la mobilité des entreprises, notamment françaises. L'avoir envisagé comme premier élément avant l'extension d'une dynamique européenne en la matière a constitué un frein pour développer la dynamique. Il aurait été préférable de rendre au préalable les règles européennes plus accessibles, voire d'harmoniser certains pans du droit des affaires pour ensuite offrir des outils "sur-mesure" pour les PME, et ce afin que la mobilité des entreprises soit facilitée avant d'octroyer des outils aux entreprises. En effet la forme juridique, seule, ne suffit pas à permettre l'exercice d'une activité économique dans un autre État. C'est un des

éléments nécessaires, mais n'est pas suffisant.

De plus les conditions de création d'une société européenne sont trop complexes pour s'adresser à chaque entrepreneur. Dans les faits, elle n'a été conçue que pour les sociétés importantes avec offre au public. Un capital exigé de 120 000 euros s'avère dissuasif pour les PME. Enfin cette société n'a d'européen que le nom, car en réalité, si elle peut exercer ses activités dans tous les Etats-membres de l'Union européenne dans une forme juridique unique et commune à chaque membre, elle demeure soumise au droit national du pays où elle se développe.

³ Règlement communautaire n°2157/2001 du 8 octobre 2001 entré en vigueur le 8 octobre 2004 en France - Loi Breton 2005-842 du 26 juillet 2005. Il y a environ 2200 sociétés européennes en Europe dont 23 en France

2.1.2. Des outils inadaptés

B. Le projet de “Société privée européenne”

Durant des décennies, l'effort d'harmonisation du droit des sociétés dans l'Union européenne a essentiellement concerné les sociétés avec offre au public, c'est-à-dire les sociétés anonymes. En 2005-2006, lors de ce projet, le constat était déjà fait que les PME avaient été tenues à l'écart

de l'élaboration d'un droit des sociétés européen alors que le tissu économique européen était constitué de **90 % de PME** qui représentaient **deux tiers des emplois** et que les PME étaient **de plus en plus présentes sur les marchés internationaux**.

La Société privée détenait des atouts indéniables^[26] :

- Les associés peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales
- Peut être constituée ab initio
- Le fait européen était défini de façon suffisamment large.

55

Cependant l'idée n'a pas abouti notamment en raison de la temporalité politique du projet. La temporalité politique n'était pas la plus adéquate tandis que dans les prémisses du projet, la crise économique et financière qui allait s'installer a eu pour consé-

quence que les États membres ont privilégié une action nationale plutôt qu'euro-péenne pour en sortir. Les expériences ont néanmoins eu le mérite de dessiner des pistes de réflexion intéressantes qui ont servi d'inspiration pour ce rapport.

^[26] **OUTIN-ADAM Anne et SIMON Joëlle**. Le projet de société européenne, discours prononcé le 29 novembre 2006 devant le conseil des notaires de l'Union européenne

2.2. Une démarche prudentielle dans le choix des concepts.

Harmoniser le droit des affaires soulève quelques méfiances pour les raisons explicitées précédemment, mais également du fait de l'existence de certains freins psychologiques, liés à la résistance au changement, à la peur de ce qui bouleverse les habitudes. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en exergue des points de vigilance pour éviter que cette évolution ne se fasse dans la douleur.

A. Prudence en termes de rayonnement et de sécurité juridique

56

L'élaboration de normes supranationales a cette limite que chaque disposition fait l'objet d'une intense négociation, sauf à considérer que l'ensemble des parties tirerait, sans condition, un avantage individuel ou collectif à la création de cette nouvelle norme. En conséquence, il apparaît nécessaire de mettre en exergue certains principes sur lesquels une prudence est de mise pour préserver des acquis essentiels et pour assurer la pérennité de la sécurité juridique que nous connaissons et qui est intrinsèque à notre système juridique.

Le droit français jouit d'un rayonnement international hérité de sa diplomatie économique et d'influence. Faire disparaître des pans entiers du droit français pourrait ne pas être compris par certains Etats qui se sont, quant à eux, inspiré de notre Droit. Le rapport de la Section du rapport et des études du Conseil d'Etat portant sur l'influence internationale du droit français qui a été commandé par M. le Premier Ministre, Lionel Jospin en 2001, trois ans avant de célébrer le bicentenaire du Code civil, met en exergue plusieurs enseignements utiles à cette fin.

2.2. Une démarche prudentielle dans le choix des concepts.

Avoir **une considération pour le rayonnement international du droit français est primordial pour assurer l'adhésion de la communauté** juridique nationale. C'est un enjeu économique également pour notre pays qui requiert de connaître au préalable l'histoire juridique, ses zones d'influence, sa capacité à s'enrichir des influences externes, et les outils dont nous disposons pour assurer son rayonnement tout en maintenant, selon le terme consacré, sa pureté.

Des acteurs juridiques ont pour certains d'entre eux émis la crainte que la logique d'une harmonisation poussée à son paroxysme remette en question certaines institutions françaises, à l'image du Conseil d'État, qui a un rôle dans la définition de la norme législative et réglementaire d'une part, mais aussi comme juridiction dans l'ordre administratif du droit d'autre part. En conséquence, **certains acteurs semblent, par culture**

juridique, préférer la sécurité juridique d'un ordre établi plutôt qu'une remise en question trop profonde de notre droit. Néanmoins, ces inquiétudes n'ont pas été soulevées par le Conseil d'État qui apparaît en faveur de mesures pour une meilleure lisibilité des normes établies au niveau communautaire et d'un Code européen du droit des affaires présenté sous l'angle que nous avons choisi et tel qu'il vous sera exposé.

2.2. Une démarche prudentielle dans le choix des concepts.

Ces considérations à part, le développement d'une norme supranationale complémentaire du droit national peut être envisagé de plusieurs façons :

- La création d'un 29^e (28^e si le Royaume-Uni se retire de l'UE) droit optionnel comprenant un statut dédié aux entreprises européennes qui serait employable dans chaque Etat membre de l'UE par des néo-entreprises ou vers laquelle pourraient transiter des entreprises déjà établies. Cela supposerait que les normes soient dès leur définition suffisamment attractives pour être employées.
- Le développement d'un droit européen des affaires à géométrie variable, développé par des accords entre pays. De prime abord, cela apparaît être une solution de facilité pour permettre des harmonisations dans tout ou partie des matières du droit des affaires entre des pays qui sont dans une situation économique ou de construction du droit similaire. Néanmoins, cela générerait davantage de complexité, et on peut craindre un recours moindre au dispositif tout en accentuant les écarts entre Etats membres, à rebours de l'objectif initial du dispositif. Il est donc davantage intéressant de privilégier l'unification du marché unique.
- La création d'un droit qui ne s'appliquerait qu'aux entreprises créées à compter d'une certaine date, ce qui supposerait de conserver plusieurs normes correspondant à chaque statut (le ou les nouveaux, européens ainsi que tous les statuts nationaux) qui sont potentiellement contradictoires. Cette organisation permettrait qu'à terme, toutes les entreprises soient, naturellement, européennes.

2.2. Une démarche prudentielle dans le choix des concepts.

L'adoption de directives européennes, qui **donneraient corps au Code européen du droit des affaires, requiert néanmoins de les transposer dans les droits nationaux**. Ainsi, le risque de surtransposition existe et il n'est pas possible de le limiter sans donner corps à une remise en question de la souveraineté des États membres. C'est pourquoi il est nécessaire d'impliquer les États membres dans la dynamique de création du projet. Dans le même ordre d'idée, le risque d'une retranscription qui produit des normes divergentes, voire

contradictoires, est également à craindre.

Se pose ainsi **la question de la lisibilité des droits nationaux ou de la volonté politique des états membres**.

L'objectif des déplacements menés dans le cadre de ce rapport est précisément de définir les besoins ressentis par différents États membres qui se trouvent dans des situations économique, sociale et culturelle différentes tout en prenant connaissance des raisons qui ont mené à l'échec les tentatives antérieures.

B. Prudence en termes de terminologie

La terminologie employée dans la définition de la mission porte sur « l'élaboration d'un Code européen des affaires ». Néanmoins, les auditions menées ont permis de mettre à jour des conceptions différentes sur le terme de « Code » ainsi que sur celui des « Affaires ». En conséquence la formulation « Code européen des Affaires » requiert d'être définie et d'être interrogée en chacun de ses termes.

En l'absence de Code, qui aurait déjà permis dans un premier temps de compiler les seuls textes en vigueur, la réglementation européenne finit par devenir inaccessible. **L'image de l'Europe apparaît comme complexe, distante, loin des réalités des citoyens ou des entreprises.** Cela contribue à une remise en cause de la légitimité même des textes européens. En corollaire, la codification apparaît comme un outil contribuant à alimenter le sentiment d'appartenance à une aire géographique et culturelle.

L'emploi du mot « Code » renvoie à des acceptions et attentes différentes d'un acteur à l'autre. Le Professeur Rémy Cabrillac de l'Université de Montpellier dans son ouvrage intitulé « **Les codifications** »⁴ précise que la codification naît d'une volonté de sécurisation juridique appuyée par le pouvoir politique dans un contexte de développement de normes dont la finalité technique première est la rationalisation du droit et dont la finalité sociale est l'instauration d'un nouvel ordre social appuyé par une unification sociale et une unification géographique. Il apparaît que la création d'un Code fait sens dans une société établie, dans un État. Ainsi si les États membres de l'Union européenne se sont pour certains

dotés de Codes, l'alliance d'États que constitue l'Union européenne a simplement rendu publiques ses normes sans rassemblement thématique. L'auteur souligne que **deux méthodes de codification s'opposent entre d'une part la codification-compilation, qui correspond à un simple rassemblement de textes existants adjoints d'une mise en forme et la codification-modification, qui opère une modification plus ou moins importante de ces textes rassemblés. Ces deux méthodes peuvent être complémentaires et la codification-modification sur des pans de droit alors identifiés peut en conséquence survenir au terme d'une codification-compilation.**

⁴ CABRILLAC, Rémy, « un Code européen des affaires, une chance pour la construction européenne », *Recueil Dalloz*, n°21, 13 juin 2019

Le “Code” : une qualification appropriée

Il ressort des auditions menées qu’il serait souhaitable de poursuivre le travail mené par **l’Association Henri Capitant et la Fondation du droit continental** selon la méthode que nous expliquerons ci-dessous, mais, **dans le même temps de créer un véritable droit européen de la distribution qui se substituerait aux droits nationaux**. Si nous choisissons de citer le droit de la distribution, c’est à titre d’exemple. Il serait sans doute opportun d’envisager cette harmonisation dans les droits récents (relatifs notamment aux nouvelles technologies) ou plus globalement dans des droits qui ne soulèveraient pas d’opposition de principe tout en “libérant” les échanges.

La codification telle que définie par la Commission européenne en 2001 consiste à :

"simplifier le cadre législatif existant et le rendre plus accessible. Pour codifier la législation, il convient tout d'abord de la consolider. Selon les conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, la consolidation consiste à regrouper des fragments épars de législation relative à une question donnée sans affecter la validité de ces fragments et sans que cette opération ait d'effets juridiques. Il s'agit donc d'un processus mécanique par lequel les dispositions de l'acte de base régissant un domaine particulier et toutes ses modifications sont regroupées, sans aucun examen ou modification du texte et sans les considérants. Le texte consolidé qui en résulte n'est que pour information et n'a pas de valeur juridique. La consolidation du droit communautaire est actuellement effectuée par l'Office des publications (OPOCE) et fournit la matière première de sa codification. Par conséquent, elle joue un rôle indispensable aux fins de la codification de l'acquis.

Selon le point 1 de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, on entend par codification la procédure qui vise à abroger les actes faisant l'objet de la codification et à les remplacer par un acte unique qui ne comporte aucune modification de la substance desdits actes. Elle

consiste donc à retravailler le texte consolidé en vue d'obtenir un nouvel acte juridique unique cohérent et complet remplaçant formellement l'acte de base et l'ensemble de ses modifications. Ce processus comprend la suppression de toutes les dispositions obsolètes, l'harmonisation de la terminologie utilisée dans le nouvel acte et la reformulation de ses considérants. C'est ce processus qui permet de réduire le volume de la législation tout en conservant sa substance.

Selon le point 2 du projet d'accord interinstitutionnel qui devrait être adopté avant la fin de l'année 2001, une refonte est un nouvel acte juridique qui intègre, dans un texte unique, à la fois les modifications de fond qu'il apporte à l'acte précédent et les dispositions de ce dernier qui restent inchangées, le nouvel acte juridique remplaçant et abrogeant l'acte précédent. Le nouvel acte juridique revient donc à codifier l'acte de base préexistant et l'ensemble de ses modifications, mais il prévoit des modifications de la législation, qui ne sont pas possibles dans le cas d'une codification. Sauf indication contraire de la présente communication, les refontes ne font pas partie de son champ d'application. »^[27]

.....
^[27] Commission européenne. Communication de la commission au parlement et au conseil. Codification de l'acquis communautaire. COM (2001) 645 final 21/11/2001.

Le “Code” : une qualification appropriée

Le portail EurLex constitue un guichet unique des normes prises au niveau européen. Néanmoins, il est relativement peu dynamique en ce que des textes partiellement amendés après leur adoption ne semblent pas modifiés. En conséquence, il est difficile de savoir quels textes sont en vigueur en tout ou partie. De surcroît, les normes sont relativement peu accessibles en ce qu’elles ne sont pas regroupées dans des matières de droit, ni en Code. L’accessibilité de ces normes qui vivent, évoluent, à chaque stade de leur transformation est également intéressante au-delà des seuls textes consolidés. Ces éléments sont des points forts de Légifrance qui pourraient trouver une utilité certaine au niveau européen.

Quand la codification se limite à un seul texte d’origine, il est fait mention d’une codification verticale. Dans d’autres cas, la codification européenne a pour objet plusieurs textes de base, il s’agit alors d’une codification horizontale.

Les différentes versions codifiées s’accompagnent d’annexes reprenant les directives abrogées avec une liste de leurs modifications successives et fournissant un tableau de correspondance entre les anciens et les nouveaux articles. Il est clair que le paradigme au niveau communautaire est la codification. Il s’agit d’un travail utile et nécessaire qui doit être mieux appuyé par un soutien politique clair^[28]. En s’appuyant des définitions du Pr Cabrillac et de l’état des lieux de la codifica-

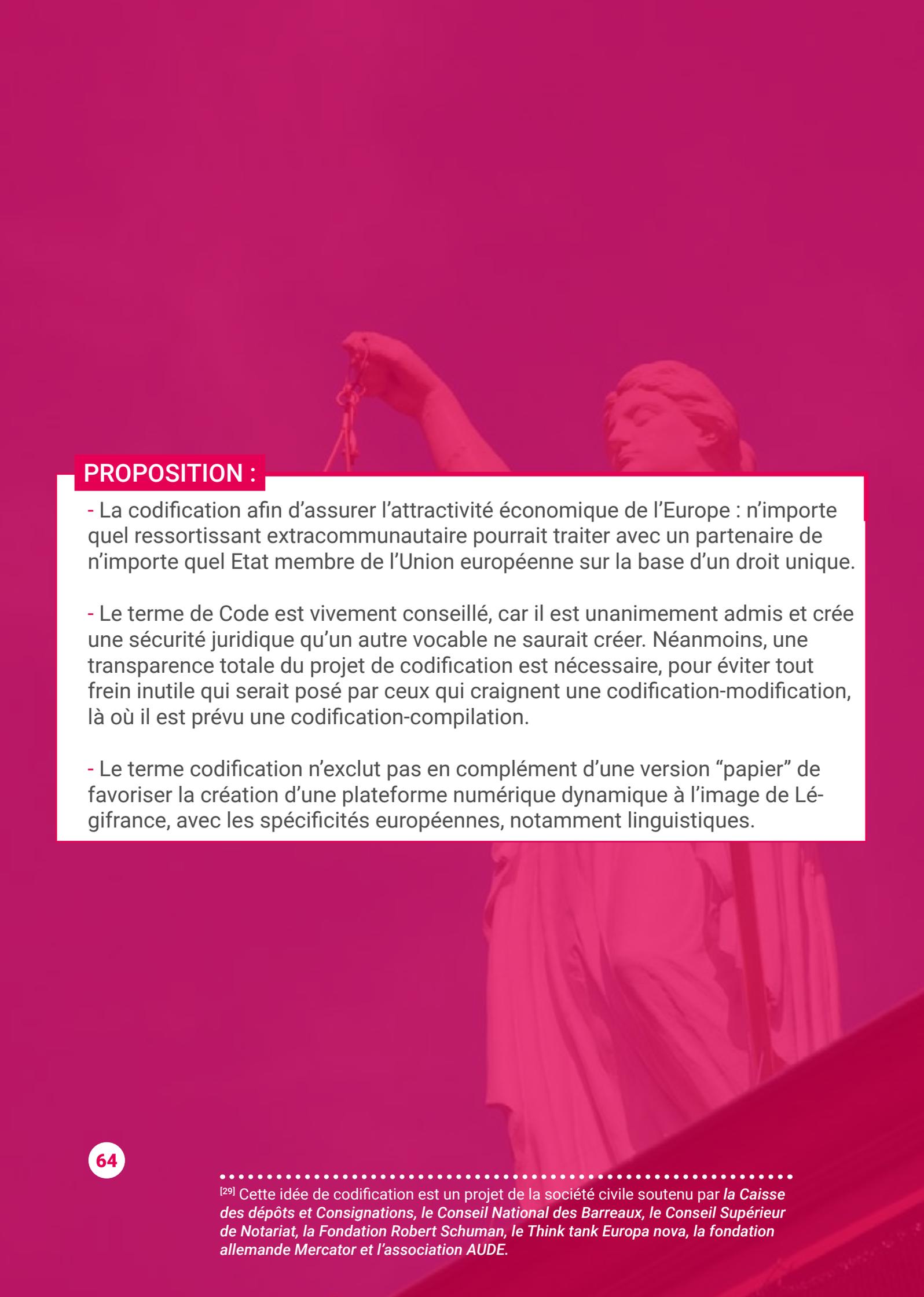
tion telle qu’entendue au niveau européen, une méthode peut être employée dans un domaine du droit et l’autre méthode pourrait l’être dans un autre domaine. On en retient que le Code peut être un outil de sécurisation juridique, d’unification sociale et de lisibilité des normes créées. Au-delà de ces considérations juridiques, à un moment où l’euroscpticisme domine la codification montrerait que l’Europe n’est pas en panne. L’Europe manque de projets concrets, de symboles auxquels rattacher notre identité européenne. Le Code participe à une citoyenneté européenne.

Une codification du droit européen des affaires nous permettrait de venir à ce qui fait l’essence de notre système juridique^[29].

.....
[28] LECOURT, Benoit. Pour un code européen des sociétés. D. 2018. 805 :

‘Si ce travail n’avait pas été réalisé, la réglementation serait totalement inaccessible : (en droit des sociétés) aux onze directives d’origine, s’ajouteraient, et en ne retenant que les textes importants, dix-huit directives modificatrices, soit un total de vingt-neuf directives ! Aujourd’hui, il n’existe désormais que six directives sociétaires, auxquelles viennent s’ajouter quelques directives modificatrices’.

[29] Voir page 64



PROPOSITION :

- La codification afin d'assurer l'attractivité économique de l'Europe : n'importe quel ressortissant extracommunautaire pourrait traiter avec un partenaire de n'importe quel Etat membre de l'Union européenne sur la base d'un droit unique.
- Le terme de Code est vivement conseillé, car il est unanimement admis et crée une sécurité juridique qu'un autre vocable ne saurait créer. Néanmoins, une transparence totale du projet de codification est nécessaire, pour éviter tout frein inutile qui serait posé par ceux qui craignent une codification-modification, là où il est prévu une codification-compilation.
- Le terme codification n'exclut pas en complément d'une version "papier" de favoriser la création d'une plateforme numérique dynamique à l'image de Légifrance, avec les spécificités européennes, notamment linguistiques.

TERMINOLOGIE

L'acception du terme "affaires"

Le terme des « affaires » soulève différentes interrogations. La multiplicité des significations que peut prendre le terme « affaire » - notamment dans le domaine judiciaire - et ses dérivés « affairiste » portent une dimension péjorative. De surcroît, culturellement l'emploi du terme "affaire" omet des activités au sens d'une activité économique telle que définie par l'Union européenne qui peut quant à elle inclure l'économie sociale et solidaire

et notamment les activités portées par certaines associations.

Le périmètre du contenu du droit des affaires n'est pas arrêté par une définition légale mais par un usage qui diverge en fonction des situations. En effet, au-delà des domaines communément admis et qui ont été évoqués dans ce rapport à plusieurs reprises, il serait possible d'y inclure notamment le droit de l'environnement ou encore le droit des marchés publics.

Si durant les auditions la notion de "Code européen du droit des entreprises" a été envisagée, elle ne semble pas judicieuse, car elle vise davantage l'agent économique que son activité ce qui semble réducteur.

L'acception du terme "affaires"

66

En conséquence, l'emploi du terme « **activité économique** » apparaît plus en phase avec la multiplicité des champs concernés, la différence entre les acteurs cibles et les différents domaines du droit. Mais surtout, il s'agit d'une **notion utilisée par la Cour de Justice de l'Union européenne qui est communément admise**^[30]. Selon la jurisprudence européenne, seules deux catégories d'activités ne se prêtent pas à la qualification d'« activités économiques » : celles exclusivement sociales (CJCE 17 février 1993,

Poucet et Pistre, aff. C. 159/91) et celles impliquant l'exercice de prérogatives « typiquement de puissance publique » (CJCE 19 Janvier 1994, C- 364/92).

C'est pourquoi à la terminologie « Code européen des affaires » il apparaît intéressant de préférer celle d'un « Code européen des activités économiques ». Dans celui-ci, il est possible de mettre en avant différentes matières du droit des affaires et d'y intégrer tous les agents économiques, quel que soit leur statut juridique.

Le choix des matières du droit s'avère plus ardu dans la perspective d'une codification-modification. Néanmoins, il est possible d'effectuer *a minima* des codifications-compilations dans l'intégralité des champs concernés.

^[30] CJCE, 23 avril 1991, Höfner et Elser contre Macroton, C-41/90 ; CJCE, 10 janvier 2006, Cassa di Risparmio di Firenze e. a., C-222/04,

L'acception du terme "affaires"

Certains domaines du droit apparaissent comme politiquement sensibles. En conséquence, si la perspective d'une codification-modification devait être retenue ou valorisée, il apparaît utile de dresser une liste des domaines du droit sur lesquels il existe une marge de manœuvre pour une évolution, celles qui ne devraient pas être effectuées en priorité et celles qui sont trop sensibles pour évoluer dans une temporalité trop courte.

Ainsi, pourraient faire l'objet d'une codification-compilation les do-

maines du droit suivants, même si ce sont pour certains, des domaines où les dispositions existantes sont rares voire inexistantes :

- Droit du marché
- Droit du commerce électronique
- Droit des sociétés
- Droit des sûretés
- Droit de l'exécution
- Droit des entreprises en difficulté
- Droit bancaire
- Droit des assurances
- Droit des marchés financiers
- Droit de la propriété intellectuelle

Dans le cadre d'une codification-modification, nous pourrions envisager des avancées significatives dans les domaines suivants :

- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit de la distribution

L'acception du terme "affaires"

68

Ou encore sur des sujets plus ciblés, à l'image du statut des agents commerciaux, qui relèvent d'une directive ancienne retranscrite de façon trop différente entre les États membres pour être utile.

Il est nécessaire de relever que le droit fiscal ne pourrait évoluer dans un premier temps du fait des divergences de structuration des économies nationales et de modèle économique laissé

jusqu'à présent à l'appréciation des États membres. Enfin, une modification du droit social apparaît complexe politiquement pour des raisons sociales et d'hétérogénéité économique. L'harmonisation du droit dans ces deux derniers domaines ne pourrait être envisagée qu'à long terme mais ils ne doivent pas être occultés car cette avancée est vivement attendue par certains acteurs économiques.

PROPOSITION :

Une fois le terme de "Code" retenu, il convient de lui juxtaposer la notion "d'activité économique" pour sa dimension européenne et fonctionnelle.

CHAPITRE 3. Les solutions envisageables

Les questions de l'opportunité de la création d'un Code européen des activités économiques, d'une part, et de l'intérêt qu'il représenterait étant levées, ce travail a vocation à être complété par des solutions. Afin de proposer des réponses concrètes qui soient réalisables, ce rapport fait état aussi bien des limites qui se présenteront que des perspectives qui sont employables pour les surmonter.



3.1. Le rejet de la possibilité de substituer un Code européen des activités économiques aux droits nationaux

70

L'Union européenne n'est pas une simple alliance d'États, **elle dispose d'instances supranationales avec des compétences propres**. Sa structuration a longtemps été employée par certains dirigeants à des fins populistes. Néanmoins, un des principes structurant cette Union demeure la subsidiarité. Dans ce contexte, il ne s'agit pas de remettre en

question la souveraineté des États ou de balayer les droits nationaux. Ainsi, il est nécessaire de prendre en considération le contexte dans lequel serait créé le Code européen des activités économiques, **tout en consacrant les principes mêmes de l'Union européenne, pour faire de ce projet, un succès^[31]**.

^[31] Pour un Code européen des affaires, *Question d'Europe n° 418*, Fondation Robert Schuman, Janvier 2017

3.1.1 L'importance des droits nationaux

La création d'un Code européen des activités économiques ne peut se faire sans prendre en considération le contexte dans lequel il opèrerait. **L'Union européenne est mise à mal par le développement de tensions d'ordre géopolitique au profit de puissances extérieures.** Le développement de ces tensions fait le lit de mouvements politiques qui se renforcent en s'opposant. L'Union européenne est donc dans une situation où elle doit se renouveler et se réaffirmer dans un contexte d'opposition croissante. Si les oppositions sociales croissent, il n'en demeure pas moins que l'Union européenne requiert une nouvelle dynamique pour se relancer. Elle doit être

en mesure de s'imposer comme une solution, tout en garantissant ce qui fait aussi sa richesse et sa raison d'être : sa diversité.

En conséquence, **il apparaît très délicat de substituer un Code européen des activités économiques aux droits nationaux,** qui ferait loi sans transposition et qui méconnaîtrait les spécificités culturelles ou usuelles des différents pays. Au-delà de cette considération, si ce Code européen des activités économiques se substituait en la matière aux droits nationaux, l'impact économique immédiat serait trop délicat en ce que certaines matières du droit pourraient se voir profondément transformées.

Ainsi, **il apparaît préférable de préparer un droit européen des activités économiques de manière progressive en deux étapes.**

3.1.2. Une codification à droit constant

72

Les textes européens, lorsqu'ils font l'objet de modifications deviennent illisibles^[32]

même si, comme nous l'avons vu précédemment les institutions européennes poursuivent leurs efforts en la matière. La codification des directives présente un intérêt même si une fois transposées dans les droits nationaux elles ont vocation à disparaître. Cependant il convient de rappeler que **le droit national doit être lu à la lumière du droit européen^[33].**

La codification européenne réalisée est partielle et bien souvent elle ne concerne pas les textes européens d'une autre nature tels que les règlements et les recommandations. Elle intervient souvent tardivement lorsque la directive a fait l'objet de plusieurs modifications.

De plus, les versions consolidées publiées par **la Commission européenne sur la plateforme Eur-Lex sont sans valeur juridique^[34].**

^[32] **LECOURT, Benoit.** Pour un Code européen des sociétés. D. 2018, 805 :

"(...) La troisième directive de 1978 sur les fusions internes fut modifiée par deux directives simplifiant le régime de ces opérations, l'une de novembre 2007, l'autre de septembre 2009. Or, avant la version codifiée réalisée en 2011, les nouvelles dispositions ne figuraient pas parmi les règles contenues dans la troisième directive. Pour les connaître, il fallait se référer simultanément aux trois textes".

^[33] **CJCE, arrêt Marleasing SA / Comercial Internacional de Alimentacion SA** du 13 novembre 1990 - C106/89

^[34] http://eur-lex.europa.eu/content:legis/avis_consolidation.html?locale=fr :

«Les textes consolidés ont uniquement une valeur documentaire, et les institutions déclinent toute responsabilité quant à leur contenu. Il importe de noter que ces textes n'ont pas de valeur juridique. En matière juridique, il y a lieu de se reporter aux textes publiés au JO» (EUR-LEX)

3.2. Un droit européen des activités économiques en deux étapes

Il convient de prendre acte des échecs des tentatives précédentes d'avancer au niveau européen sur ce sujet et de l'histoire de ces échecs pour faire de ce projet un succès.

À cette fin, il convient de définir un objectif simple et partagé : **la mobilité de toute catégorie d'entreprise.**

Pour cette raison, le premier impératif est l'accessibilité à la règle par le biais d'une codification-compilation avant de s'intéresser à une éventuelle codification-codification et voir quels outils pratiques pourraient être envisagés pour l'entreprise.

3.2.1. La première étape : la codification-compilation

La codification-compilation permettrait de constituer un socle normatif accessible permettant de parfaire l'acquis européen. La Commission européenne a fait officiellement état de la nécessité d'un Code européen des affaires, dans son Livre Blanc sur l'avenir de l'Europe : "les entreprises de toutes tailles à exercer facilement leurs activités au-delà des frontières".^[35]

A. La codification à droit constant

74

L'association Henri Capitant, avec le soutien de l'Association pour le Droit Continental, du Barreau de Paris et du Conseil National des Barreaux a dressé un inventaire de la construction européenne en droit des affaires^[36]. Ce recueil met en exergue les différentes matières du droit des affaires, hormis le droit de la distribution, qui semble faire défaut, en dépit d'un intérêt certain. Dans un souci de lisibilité et d'accès au droit, la création d'un recueil des normes européennes établies, traduites dans les langues officielles de l'Union euro-

péenne permettrait aux profanes, qui sont les premiers usagers de ces droits – les entreprises et en particulier les plus petites d'entre elles – d'y avoir recours plus aisément. Il s'agirait d'une codification-compilation rassemblant les règlements, les directives et les recommandations par matière.

La codification des règlements serait utile d'autant plus qu'ils ne sont pas transposés. La codification des directives faciliterait leur accessibilité et celle des recommandations permettrait de mieux comprendre l'objectif des directives.

^[35] Livre Blanc sur l'avenir de l'Europe, Réflexions et scénarios pour l'UE 27 à l'horizon 2025, Commission européenne, COM (2017) 2025, 1^{er} mars 2017, p. 21.

Lire également : BELANGER, Laure. Un code européen des affaires, le droit au coeur de la consolidation de l'Europe. JCP éd. G., n° 16 du 17 avril 2017, 455.

^[36] La construction européenne en droit des affaires : acquis et perspectives. LGDJ, 2016.

3.2.1. La première étape : la codification-compilation

De surcroît, cette codification-compilation pourrait être enrichie des transpositions (et le cas échéant, les surtranspositions) par les États membres pour permettre leur accessibilité linguistique et culturelle. **Autrement, une évolution du portail N-Lex pour permettre une accessibilité linguistique et culturelle des normes nationales serait à forte valeur ajoutée.** Il convient à terme de rendre interconnectés les portails Eur-Lex et N-Lex et de permettre de sélectionner deux États-membres (ou plus) pour une accessibilité totale des normes

En effet, l'accessibilité des normes se pose également sur un plan linguistique. Les textes européens sont traduits dans les langues des États membres. Néanmoins, la transposition, ou, le cas échéant, les surtranspositions, dans les législations et réglementations nationales ne sont pas accessibles sur le plan

linguistique, à moins d'un volontarisme d'un État en la matière. Il apparaît donc nécessaire de compiler les normes européennes et les normes nationales qui en découlent. Ces normes doivent être accessibles dans un même espace, être ordonnées de façon lisible, en particulier eu égard à ses évolutions récurrentes et être traduites dans les langues officielles de l'Union européenne. Ces premières étapes seraient un levier considérable pour améliorer pour l'accessibilité de la norme. Néanmoins, l'accessibilité de la norme serait complète si les notions juridiques soulevées lors des transpositions étaient par ailleurs vulgarisées. En effet, à titre d'exemple, **le concept de "bonne foi" employé en France ne trouve pas d'équivalent dans certains États membres.** En conséquence, il apparaît utile que certains concepts dont la traduction seule ne reflèterait pas l'emploi culturel, d'usage du terme, puissent être vulgarisés.

3.2.1. La première étape : la codification-compilation

Enfin, **l'accessibilité des jurisprudences éventuelles est tout aussi nécessaire et permet de compléter la compréhension du droit** tel que créé dans les états membres, et notamment la dimension culturelle qui peut différer.

Ce sont des objectifs de cohérence et de simplicité qui sont ici recherchés. La codification s'inscrit dans une volonté de sécurité juridique. Toute modification ultérieure à venir permettrait de modifier ipso facto le texte d'origine. Le Code obligerait à une codification régulière.

Ce *"Code européen des affaires, consolidant les règles déjà existantes en un seul document structuré et compréhensible, permettrait non seulement un panorama du droit existant, mais surtout une*

meilleure visibilité des réglementations nécessaires pour envisager un cadre européen à la vie des affaires, au quotidien".^[37]

La communication de la commission au Parlement européen et au conseil en date du 21 novembre 2001 intitulé **"Codification de l'acquis communautaire"** dispose qu'une codification systématique et complète rendrait l'acquis communautaire plus transparent, lisible et simple et renforcerait la sécurité juridique tant pour le citoyen européen que pour les milieux d'affaires.

Eur-Lex^[38] est un outil intéressant, mais pas suffisant. Cette codification à droit constant n'a pas vocation à innover, mais à rassembler les textes épars, et de répartir leur contenu sur des matières de droit.

^[37] Pour un Code européen des affaires. Question d'Europe n° 418. Fondation Robert Schuman, 23 janvier 2017.

^[38] EUR-Lex est un site web permettant *"l'accès au droit de l'Union européenne"*. Les informations sont disponibles publiquement et gratuitement dans l'ensemble des langues officielles de l'Union européenne. Cependant les recherches restent difficiles à effectuer, ce site manque de clarté et de lisibilité.

3.2.1. La première étape : la codification-compilation

Effectuer ce travail d'ampleur permettrait de mettre en exergue les lacunes éventuelles du droit européen des activités économiques ainsi que les pans de droit, par matière, qui sont susceptibles d'évoluer au niveau communautaire.^[39]

Ainsi ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'une modification du droit serait envisagée. Elle devrait se justifier par la constatation de lacunes du droit ou de contradictions du droit.

^[39] À titre d'exemple, la législation concernant les fusions de sociétés différentes d'un État à l'autre est source de difficultés lorsque deux sociétés implantées dans deux États différents souhaitent fusionner pour des raisons économiques ou pour assurer leur position dans un marché concurrentiel.

PROPOSITION :

- Réaliser à l'échelle européenne une œuvre d'unification juridique en consolidant l'acquis européen par un travail d'inventaire afin de rendre plus lisible le droit des activités économiques pour les petites et moyennes entreprises, les commerçants, les artisans et le secteur de l'économie sociale et solidaire.
- S'inspirer de Légifrance qui est une base de données ayant fait ses preuves afin de faire ce travail de codification. Il s'agirait d'une plateforme accessible par tous.
- Conférer une valeur juridique au recueil des normes européennes.
- Identifier sur la base des travaux d'une codification-compilation, quels pans du Code européen des activités économiques peuvent faire l'objet d'une modification (suppression, transformation, ajout).

3.2.1. La première étape : la codification-compilation

B. La structuration du Code européen des activités économiques

Il convient de classer les thématiques selon un ordre logique qui pourrait suivre celui de la vie de l'entreprise : *droit du marché (droit de la concurrence et droit de la distribution), droit du commerce électronique, droit commercial général, droit des sociétés, droit de l'exécution, droit bancaire, droit des assurances, droit financier, droit de la propriété intellectuelle, droit social, droit fiscal, droit des entreprises en difficulté.*

79

PROPOSITION :

Découper le Code en Livres, chaque Livre reprenant une thématique du droit des activités économiques. Chaque Livre ferait lui également l'objet de subdivision en fonction des matières.

3.2.2. La seconde étape : une approche pragmatique pour une élaboration fonctionnelle d'un Code européen des activités économiques

80

L'objectif est de proposer *“une consolidation de l'existant, la création de règles nouvelles, ou encore l'abrogation de règles nationales qui feront doublon”*^[40]. À cette fin, dans un second temps, deux axes de travail peuvent être suivis simultanément.

^[40] BELANGER, Laura. Un code européen des affaires, le droit au cœur de la consolidation de l'Europe. *JCP éd. G*, 2017, 455, p. 790

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

Si la Société européenne n'a pas solutionné l'enjeu de la mobilité d'entreprise, **c'est parce qu'elle a été pensée comme une première étape alors qu'elle aurait dû être pensée comme un outil.** Il faut d'abord définir le socle de règles de manière harmonisée pour que la mobilité des entreprises soit facilitée avant d'octroyer des outils aux entreprises. En d'autres

termes, il convient de compléter la démarche codification-compilation par une codification-modification.

Dans un premier temps, seront exposées les leçons tirées des expériences passées avant de présenter dans un second temps le premier axe impératif : **la codification-modification.**

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

A. une approche *bottom-up*

En effet **la codification-compilation est un premier outil au service de la lisibilité et en conséquence de l'accessibilité du droit européen** des activités économiques.

Néanmoins, la distance entre les cultures juridiques nationales et européennes peut malgré tout subsister. Afin d'y répondre, une approche pratique apparaît plus utile aux entreprises que d'entamer une modification profonde des différentes matières du droit des activités économiques : **l'organisation des matières du droit comme autant d'étapes de la vie d'une entreprise.**

Par conséquent, il apparaît utile d'entamer un travail centré sur l'entreprise ou plus précisément

sur les besoins de l'agent économique, entendu dans sa signification la plus large, comprenant toute entité exerçant une activité économique.

Ce travail pratique **requiert d'identifier les étapes de vie d'une entreprise nécessaires pour commercialiser des biens ou des services ou s'installer dans un espace communautaire extranational.** L'identification de ces étapes a vocation à permettre la création d'outils, comme des contrats, répondant aux différentes attentes. Ces outils seront ainsi fonction de l'activité économique et des besoins de l'entreprise.

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

Cette étape répond à une logique "bottom-up" qui consiste à mettre en avant la possibilité du développement d'une législation par le monde entrepreneurial et des praticiens du droit. Ce procédé a pour ambition de rendre plus accessibles et plus explicites les textes et les décisions de justice applicables aux entreprises. Il s'agit de faciliter le quotidien de

l'entrepreneur qui ne dispose pas d'un service juridique et n'en a pas les moyens.

Il convient également d'aborder ces propositions sans occulter la tentative échouée de la création de la société privée européenne étudiée précédemment afin de leur donner des chances de succès plus conséquentes.

B. Un package européen pour l'entreprise

83

Si la forme juridique unifiée (des statuts types) n'est pas une condition suffisante pour être mobile sur le marché, en revanche, elle sera un réel atout. Cependant, il est paradoxal qu'une entreprise puisse choisir, en toute liberté, de s'établir dans l'Etat membre de son choix, mais qu'une fois installée, elle ait toutes les difficultés - s'il s'agit d'une PME - pour être mobile au sein de l'Union

européenne. Une société véritablement européenne, reconnue dans tous les Etats membres, impliquerait les mêmes droits et obligations pour les dirigeants, actionnaires et tiers. Elle permettrait également de finir de convaincre le chef d'entreprise qui, par ce biais, profiterait d'économies d'échelle par la création de contrats rattachés à cette forme.

PROPOSITION :

- une forme juridique unanimement reconnue qui permettra d'avoir accès à des contrats types facilitant les transactions sur le marché selon des règles communes.
- Identifier les besoins des entreprises à chaque étape de leur vie pour proposer des outils dédiés correspondant à chaque étape et organiser la lecture des livres du Code européen des activités économiques en conséquence.

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

C. Une forme juridique adéquate

L'objectif de cette forme juridique serait de mettre à disposition des PME un véhicule juridique leur permettant de se déplacer au sein de l'Union européenne et de s'organiser selon des règles communes. Cette structure répondrait aux lacunes de la Société européenne qui n'est pas adaptée aux PME. Elle irait plus loin que les directives relatives

aux fusions transfrontalières ou au transfert de siège puisqu'elle traiterait également de la création des sociétés.

La possibilité d'exercer une activité économique sous une appellation européenne constituerait également un avantage important en termes de reconnaissance et d'efficacité :

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

- Un modèle, la Société par actions simplifiée (SAS) : il est utile de se pencher sur le cas des Sociétés par actions simplifiées, les SAS, pour la place de la liberté contractuelle tant dans leur création que dans leur fonctionnement, mais également pour leur souplesse. La SAS, dans son modèle à la française, offre une réelle souplesse juridique pour les dispositions contractuelles entre les actionnaires. L'ensemble de ces éléments explique l'attractivité en France de cette forme juridique. Il serait donc possible de s'inspirer de la forme juridique française, non pour ce qu'elle vient de notre pays, mais pour les raisons qui en ont fait un statut attractif. Il serait à **ce titre utile de proposer une Société par actions simplifiée européenne, une SASE^[41]**, ou selon une appellation qui sera jugée, au gré des négociations, plus appropriée. L'intérêt essentiel serait de faire prévaloir l'autonomie de la volonté pour que ce soit avant tout un outil contractuel. Cette forme juridique permettrait d'atteindre plus facilement l'ambition de favoriser les investissements étrangers dans le capital-investissement d'autant plus qu'elle est bien adaptée pour les joint-ventures ou encore aux intérêts minoritaires.

^[41] BELANGER, Laura. Un code européen des affaires, le droit au cœur de la consolidation de l'Europe. *JCP éd. G*, 2017, 455, p. 790

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

86

- Caractéristiques de la SASE : les modes de constitution, le capital social, le siège social, l'immatriculation, les assemblées générales, la responsabilité des dirigeants doivent être déterminés par des dispositions européennes. Les références au droit national devant rester l'exception. Il sera essentiel de prévoir des règles de gouvernance souples. Par exemple faciliter le fonctionnement de l'entreprise avec la possibilité d'assister aux réunions par visioconférence. Ces dispositions pourraient être consacrées par l'adoption d'un règlement autonome et sui generis.
- Objectifs de la SASE : cette forme juridique pourrait être proposée aux PME indépendantes ou des PME qui appartiennent à un groupe européen. Il est essentiel que la forme adoptée soit simple d'accès et souple dans son fonctionnement tout en garantissant la protection des mineurs, des salariés et des tiers.
- À dimension européenne : il faudrait retenir une conception dynamique du fait européen, telle qu'elle avait été retenue à l'époque pour la Société privée européenne exposée précédemment. Le CESE suggérait que le statut (à l'époque dans le cadre des discussions autour de la Société européenne qui aurait pu s'adresser aux PME) soit "destiné aux activités comportant un fait européen au sens large, à savoir soit deux partenaires ressortissants de deux Etats membres ou plus, soit simplement une activité économique existante ou en projet à l'échelle européenne, c'est-à-dire dépassant le cadre d'un seul Etat membre".

PROPOSITION :

Offrir aux PME et TPE une forme juridique (SASE) reconnue dans tous les Etats membres qui permettrait de développer la compétitivité des agents économiques et leur dynamisme par une appellation communément admise.

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

D. Autres contrats attachés à la forme juridique

Les entreprises ont besoin d'une forme juridique souple ainsi que d'un bail (*qui sera appréhendé de manière plus souple que le bail commercial que connaît le droit français*). Le contrat de bail proposé devra être souple afin de faciliter la mobilité. Idéalement d'une durée de deux ans reconductible avec des conditions de résiliation souples pour le pre-

neur lui permettant de poursuivre ou non son activité dans l'État sélectionné en fonction de la réussite de l'implantation de son entreprise.

D'autres contrats devront être envisagés : contrat d'assurance, contrat de vente, garantie de paiement (hypothèque européenne), etc.

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

Des modèles pourraient également être étudiés comme les districts et réseaux d'entreprise en Italie qui sont devenus des spécificités du tissu économique national très axé sur les PME.

Le district est un modèle d'organisation souple et peu encadré reposant sur le territoire. Le réseau est un instrument règlementé se basant sur l'objet social commun et le regroupement par filière dont les districts peuvent se servir^[42].

^[42] Sur les modalités d'utilisation du contrat de réseau, l'initiative du groupe Gucci (Kering) est intéressante puisque le contrat de réseau a été utilisé en défense de la filière, notamment de la production de la grande entreprise qui dépend de ses fournisseurs et sous-traitants. **Gucci** a ainsi poussé ses fournisseurs à se regrouper : **3 réseaux d'entreprises ont ainsi été institués, avec le soutien de la Confindustria (équivalent du Medef) locale, concernant 24 PME qui facturent dans leur ensemble 76M€ et emploient 635 personnes.** Les fournisseurs, dans le cadre du contrat de réseau, se sont engagés contractuellement à collaborer en termes d'efficacité productive, d'innovation technologique et organisationnelle, et de standards de qualité et de sécurité. Gucci a un rôle de sponsor du réseau (orientation et échanges de bonnes pratiques) et de consultant organisationnel et financier mais ne fait pas partie du réseau. Selon le vice-président de **Gucci**, Micaela Le Divelec Lemmi, le groupe ne peut pas se permettre de perdre les métiers d'excellence de sa filière, notamment en Toscane où elle compte 60 fournisseurs et des dizaines de sous-traitants, qui emploient 7.000 personnes (sur les 45.000 qui alimentent toute la filière productive de **Gucci** en Italie). C'est l'objectif du pacte de filière sur lequel s'appuie le groupe depuis 2009.

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

Dès lors qu'un agent économique opérerait pour cette structure, il disposerait d'un ensemble d'outils juridiques - c'est-à-dire de contrats - nécessaires à l'exercice de son activité. Cette forme juridique, et les contrats y afférents, seraient construits conjointement

avec des représentants de chaque État membre. Ainsi, **ce travail permettrait de proposer aux entrepreneurs des solutions juridiques complètes** pour la création d'une structure portant une activité économique, tout en demeurant à droit constant.

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

En effet, une entreprise d'un pays souhaitant s'installer dans un pays tiers **peut alors faire le choix d'employer soit le droit en vigueur sur le pays tiers, soit l'outil européen susmentionné** dont l'emploi est rendu plus aisé par le travail de codification et de lisibilité et par sa déclinaison dans l'ensemble des États membres. Il s'agit d'une option pour le chef d'entreprise. Certes un régime optionnel présente des limites avec le risque que cette option soit perçue comme un régime supplémentaire ou comme de

nouvelles incertitudes pour le chef d'entreprise qui devra s'interroger afin de savoir s'il convient d'appliquer le droit national ou le package européen proposé.

Néanmoins, afin d'inciter les entreprises à opter pour cette forme juridique, **il apparaît utile de proposer un avantage fiscal à compter du moment où l'entreprise a effectué son installation**, ou selon les termes de la négociation, à l'issue des premières exportations.

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

Cet avantage fiscal attaché à la nature de la structure **permettrait d'accélérer la diffusion de ce statut et en conséquence l'activité économique dans les États membres de l'Union européenne**, dynamisant ainsi le marché national et européen.

Ce statut pourrait être particulièrement attractif **pour les TPE, les PME** voire certaines ETI et la diffusion de ce statut pourrait en conséquence aboutir à une harmonisation à terme. Constatant l'avantage du statut européen, les

entreprises de certains pays avec lesquels les relations diplomatiques ne sont pas aussi engagées qu'elles l'ont été au moment de leur intégration dans l'Union européenne, pourraient trouver particulièrement intéressant la perspective de développer une activité économique dans l'Union européenne, et ce statut, qui apporte un vrai changement dans la vie de l'entreprise. En conséquence, **le rapport à l'Europe des entrepreneurs se verrait changé et l'Union pourrait aboutir à un nouveau degré d'intégration.**

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

Afin de potentialiser ces perspectives, **il serait également judicieux de permettre aux sociétés déjà établies d'adopter ce statut juridique européen à moindre coût.** Constatant la capacité d'influence des grands groupes par leur rôle sur le stock d'emplois dans les États membres, les intégrer à la démarche apparaît particulièrement intéressant.

Si l'idée d'un registre européen du commerce et des sociétés a été

envisagée lors de nos réflexions, il ne nous semble pas souhaitable. Un registre européen se substituant aux registres nationaux n'est pas une idée recevable, car les teneurs de registres n'effectuent pas seulement une tâche technique de centralisation des données, mais **un contrôle juridique de la régularité de l'inscription de ces données** ce qui dépend au moins pour partie de l'application des droits internes des États membres.

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

De même **créer un registre européen aux côtés des registres nationaux aurait pour seule utilité que d'être une base de données permettant la diffusion d'informations et ce, en engendrant des coûts conséquents.** Certes, il est unanimement admis qu'il est primordial d'aider les créateurs de PME en simplifiant

les démarches et en proposant des solutions numériques adaptées cependant ces objectifs ne doivent pas aller à l'encontre des impératifs de sécurité juridique et de transparence économique, gages d'équité entre les différents systèmes nationaux et par conséquent de développement économique.^[43]

^[43] Note du Conseil National des greffiers des tribunaux de commerce. *Harmonisation du droit européen des affaires et simplification de la vie des entreprises*, 2 mai 2019.

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

En ce qui concerne le Registre du commerce et des sociétés, **l'objectif tenant à concilier la dématérialisation intégrale de l'accès au registre et la sécurité juridique tenant au contrôle et à la valeur juridique de l'information a été atteint.** Selon le Conseil National des greffiers des tribunaux de commerce, il reste une évolution décisive à accomplir, celle de l'amélioration de l'interconnexion des registres de l'Union européenne^[44].

Plusieurs outils européens^[45] vecteurs d'harmonisation ont été adoptés, dont la dernière étape qui a abouti avec le projet "une fois pour toutes" (TOOP : The

Once-Only Principle) lancé par la Commission en janvier 2017 qui repose sur le principe selon lequel toute personne ou entreprise ne devrait fournir une même information qu'une seule fois aux administrations publiques, quel que soit le pays d'origine.

Ainsi a été **mis en place un système d'interconnexion des registres du commerce et des sociétés ou BRISS (Business Registers Interconnection System).** C'est une plateforme en ligne consultable par une entreprise ou une administration fiscale européenne afin d'obtenir des informations sur une entreprise étrangère ou une filiale par le biais d'un numéro d'identification unique.

^[44] Livre vert de la Commission européenne de 2009 et résolution du Parlement européen adoptée le 7 septembre 2010.

^[45] Directive 2012/17/E du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2012 organise la communication électronique entre les registres de chaque État membre et permet la transmission aux utilisateurs. Le règlement 1015/848/UE sur les procédures d'insolvabilité, publié au JOUE du 5 juin 2015 a prévu la création dans chaque État membre d'un registre national d'insolvabilité dans lequel sont publiées des informations concernant les procédures.

3.2.2.1. Premier axe : une analyse des besoins de l'entreprise pour une adoption d'outils adaptés

PROPOSITION :

- Développer et aider à la généralisation de l'interconnexion entre les différents registres des États membres.
- Assurer l'interconnexion entre les ressources numériques légales européennes et les bases de données juridiques des États-membres, et leur accessibilité linguistique et culturelle en ce qui concerne les concepts juridiques spécifiques.

3.2.2.2. Second axe : une codification-modification adaptée aux besoins réels de l'entreprise

96

Force est de reconnaître que **les pères fondateurs ont souhaité (et ont créé) un espace économique unifié alors que les règles de droit communautaire ne l'étaient pas**. Le droit économique européen est **un droit de l'élite, inaccessible pour beaucoup**. Pourtant le droit est un outil qui cimente la construction européenne. Il est urgent d'en faire un droit pour les citoyens et les entreprises.

À titre d'exemple, le droit de la concurrence est la quintessence

de ce que doit être le droit européen des activités économiques, mais il s'agit d'un droit répressif. Le droit européen doit aussi être un vecteur de protection. Plus globalement, il est nécessaire d'harmoniser des règles qui auront vocation à dynamiser le marché tout en protégeant nos concitoyens.

L'objet de notre rapport est d'élaborer un droit constructif, un droit au service des citoyens, des personnes physiques et personnes morales.

3.2.2.2. Second axe : une codification-modification adaptée aux besoins réels de l'entreprise

Le premier axe de codification-compilation aura permis de déceler les contradictions pouvant exister entre certains textes. L'élaboration d'un Code révélera *ipso facto* une démarche de re-fonte ou de création. **En effet apparaîtront des contradictions, des incohérences, des lacunes sur lesquelles il conviendra d'agir.** L'essentiel de ce travail est de promouvoir davantage de convergence des droits nationaux.

En effet, **un droit harmonisé facilitera le commerce et permettra aux PME d'avoir accès à des opportunités de business.**

Il s'agit d'une étape permettant la prévisibilité du droit qui est gage de confiance et de sécurité juridique tant pour les acteurs économiques que du côté des bénéficiaires. **Partager le même droit c'est créer et accepter une véritable communauté.**

Les règles de droit ont un effet incitatif sur les entreprises, car elles permettent d'aligner les solutions juridiques dans un espace donné. Toute harmonisation juridique dans un espace donné, dans une zone homogène, permet de réduire les coûts de façon significative^[46]. Pour M. Deffains, dès lors que les règles de droit seraient harmonisées cela permettrait de développer **les échanges commerciaux au sein de l'Union européenne d'environ 35%.**

Cette harmonisation de certains pans du droit est possible dès lors que les droits fondamentaux ne sont pas concernés.

Ainsi, **dans le même temps, un deuxième axe peut être travaillé sur l'harmonisation d'un droit de la distribution et de la consommation (hors protection des consommateurs, déjà travaillée au niveau européen).**

^[46] Audition de M. Bruno Deffains, Professeur en économie.

3.2.2.2. Second axe : une codification-modification adaptée aux besoins réels de l'entreprise

Le droit de la distribution et le droit de la consommation intéressent au premier chef les entreprises. À titre d'exemple le droit de la franchise en Europe c'est **28 droits différents**. Quant au droit de la consommation, il ne s'agit pas de revenir sur le droit de la protection, mais sur la partie relative aux relations commerciales : **les règles de publicité, les contrats de vente, le droit de l'après-vente**. Soit les sujets facilitant la circulation des biens et des services dans un espace harmonisé. De même, lors du travail de **codification-compilation**, les contradictions du droit lors de retranscription ou les simplifications mises en exergue devront être traitées. Ainsi en est-il d'une directive ancienne relative au statut d'agent commercial qui doit être revue, puisqu'elle n'a pas donné lieu à l'harmonisation sou-

haitée. Cette évolution serait déterminante pour une entreprise car lorsqu'elle prospecte, dans la majorité des situations, elle aura recours à des agents commerciaux.

Dans le numérique, la codification-modification est envisageable car il s'agit d'un droit en construction qui ne soulève pas d'oppositions de principe. L'Union européenne ne doit pas manquer les prochaines étapes de la révolution numérique. *"Les entreprises numériques souffrent de la segmentation du marché, d'une insécurité concernant l'utilisation et l'échange des données et du faible développement du capital-risque"^[47]*. L'harmonisation des pratiques nationales aiderait les start-up à émerger et à croître plus rapidement à l'échelle européenne.

^[47] Colin, N., Landier, A. Mohnen, P. et Perrot, A. Economie numérique. *Note du CAE*, n° 26, octobre 2015.

3.2.2.2. Second axe : une codification-modification adaptée aux besoins réels de l'entreprise

En effet, **contrairement à d'autres matières du droit des activités économiques, à l'image du droit fiscal ou du droit social et du droit des assurances^[48], certaines matières pourraient être harmonisées rapidement et facilement sans occasionner d'oppositions de principe.** Ainsi une codification-modification est envisageable à moyen terme. Le Code européen des télécommu-

nications est un exemple de codification réussie. Ce travail a permis de réunir toutes les directives tout en donnant une orientation politique en termes d'infrastructures, d'investissement, ou encore de concurrence. Il a été effectué en associant les États, les régulateurs et les entreprises. L'objectif était de faire du droit un atout concurrentiel.

^[48] «Suite aux auditions menées dans le secteur des assurances, il semblerait qu'un Code européen dans ce domaine ne soit pas une urgence. En effet il faudrait avant tout unifier le Code des assurances, le Code de la mutualité et le Code de la Sécurité sociale. De plus le projet de d'un Code européen des assurances n'a pas eu l'effet escompté»

CHAPITRE 4. La méthode

Plusieurs solutions sont envisageables pour donner corps à un Code européen des activités économiques. Néanmoins, ces solutions ne sauraient être développées sans une prise en considération des dynamiques à l'œuvre dans ce type de projet d'une part, et à l'échelle européenne d'autre part. De surcroît, considérant la mobilisation de la société civile, en France comme dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, certains pays ont entamé une réflexion sur ce sujet et d'autres non. Si elle n'est pas suffisante à elle seule, la dynamique franco-allemande est nécessaire pour porter des projets au niveau européen. Les entretiens menés à Berlin ont permis de mettre en exergue leurs attentes en la matière. Néanmoins, la mobilisation de tous les Etats membres est de mise pour transformer les attentes des entrepreneurs européens en réalisation tangible. Les entretiens dans les autres capitales européennes ont permis de percevoir l'intérêt des acteurs locaux pour ce projet, qui doit se faire avec eux.

4.1. La mise en place de commissions de spécialistes à l'échelle de l'Union européenne

L'échelle européenne permet d'assurer l'unité du droit dans le marché unique. Un projet de cette ampleur requiert de s'entourer de spécialistes. À cette fin, des propositions concrètes peuvent être faites pour éviter toute zone d'ombre.

4.1.1. Trois commissions et un comité de coordination

Afin de mettre en œuvre les propositions faites, il est proposé de créer des groupes d'experts. Ce comité et ces commissions ne pourront voir le jour que sous l'impulsion des chefs d'Etat. Il ne peut s'agir que d'une décision politique.

A. Le comité de coordination

Ce comité a vocation à coordonner **les trois commissions**. Son indépendance doit être garantie. C'est pour cette raison que l'acteur essentiel nous semble devoir être **UNIDROIT**.

L'intérêt de la participation d'**UNIDROIT** à ces travaux c'est que cette Organisation réunit, entre autres, tous les pays de l'Union européenne.

UNIDROIT est une organisation intergouvernementale composée de 63 États membres des cinq continents. Elle est spécialisée dans l'harmonisation et la modernisation des règles de droit privé au niveau mondial par des traités internationaux.

“Les méthodes de travail portent une attention particulière à la représentation des différents systèmes juridiques, à la recherche de consensus et à la participation

des parties prenantes et visent à garantir la neutralité de la règle de droit et son efficacité” ^[49].

Les instruments mondiaux ont aussi des influences sur les instruments européens^[50]. C'est pourquoi ce comité aurait vocation à déterminer le périmètre du **droit des activités économiques entrant dans la codification-compilation ou dans la codification-modification, le Plan du Code, la séparation des livres et des matières, la méthode générale du travail entre les trois commissions, le calendrier prévisionnel.**

Doit également être présent dans cette commission **le service juridique de la Commission** qui œuvre déjà depuis deux décennies sur la codification du droit européen.

^[49] Note rédigée par Madame le Professeur Anna VENEZIANO, Secrétaire générale adjointe d'UNIDROIT. L'Institut international pour l'unification du droit privé - UNIDROIT, Une organisation à vocation globale de rédaction de règles harmonisées de droit privé.

^[50] Exemple : le critère de “diligence requise” de la Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés repris comme norme contraignante par la Directive 2014/60/UE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

4.1.1. Trois commissions et un comité de coordination

B. Trois commissions

La première : il s'agirait d'un groupe d'experts qui réaliserait une simple compilation des textes européens existants. Groupe d'experts qui pourrait s'appuyer sur les travaux réalisés par l'association Henri Capitant

et la Fondation du droit continental, qui pourraient également faire partie de ses membres. L'office des publications de l'Union européenne doit également avoir un rôle actif dans cette commission.

La seconde : interviendrait sur la partie codification-modification afin d'élaborer des textes comblant les lacunes de la législation européenne. Ces experts

devraient réunir des universitaires (*juristes et économistes*), mais également des praticiens, et des acteurs du monde de l'entreprise.

La troisième : une commission afin de créer les contrats adaptés à la forme juridique adoptée. S'il est intéressant d'associer les universitaires et les praticiens, il

serait tout aussi utile d'y intégrer des représentants de la chambre de commerce internationale et d'UNIDROIT afin de tirer profit de leur expérience.

PROPOSITION :

- Créer un comité de coordination ayant vocation à répartir le travail entre les trois commissions et d'établir le tableau de bord pour chacune d'entre elles.
- Impliquer UNIDROIT à ces travaux d'ampleur est souhaitable, car il est de la mission de cette organisation d'élaborer des instruments conceptuellement neutres visant à l'efficacité fonctionnelle.

4.1.2 Quelle disposition européenne pour un droit européen des activités économiques ?

Dans un souci d'efficacité, de rapidité et de sécurité juridique, il convient de procéder à l'adoption de ces outils par voie de règlement. En effet, **une adoption par ce moyen permettrait une application générale, uniforme et immédiate**. Mais force est de reconnaître que la règle de l'unanimité sera un obstacle essentiel. Néanmoins, les propositions effectuées dans ce rapport d'étape devraient être de nature à permettre une base de travail facilitatrice.

L'emploi d'une directive pourrait être envisagé, mais il présente le risque de retranscriptions différentes et en conséquence d'accentuer le syndrome initial soulevé d'illisibilité.

Dans la perspective où ces propositions ne seraient pas retenues, **il serait alors sans doute plus judicieux d'adopter la voie de la convention multilatérale ou bilatérale**. Cela permettrait à deux ou plusieurs États qui le souhaitent d'adopter un socle de règles et d'outils communs afin de faciliter les échanges entre ces derniers, en permettant aux entreprises de développer leurs activités.

Les entreprises doivent être acteurs de ce processus, bien que la responsabilité continue d'incomber pleinement aux responsables politiques, garants des intérêts de toutes les composantes de notre Union européenne.

4.1.3 Une codification à droit constant prônant un régime supplétif

Il est sans doute difficile d'avoir une réponse unique sur toutes les matières du droit des activités économiques telles qu'elles ont été listées précédemment. Cependant **dans un premier temps il semble important que ce Code et les différents instruments**

proposés demeurent optionnels, mais dès lors que l'option a été levée, le droit applicable sera obligatoire.

Il sera en effet nécessaire de rendre la règle obligatoire afin d'assurer une sécurité juridique.

105

PROPOSITION :

Envisager un Code du droit européen des activités économiques à droit constant et supplétif.

4.2. Une impulsion franco-allemande

Au fil des auditions à travers différents États membres de l'Union européenne, **il a été constaté que l'Allemagne et la France sont favorables à une plus grande harmonisation du droit des activités économiques**^[51]. Néanmoins, si les États membres faisaient montre de leurs réticences pour un tel projet, ils voient désormais davantage l'intérêt qu'il peut présenter.

Un accord bilatéral, en particulier avec l'Allemagne, dans la continuité **des engagements pris entre nos deux pays à Aix-la-Chapelle pour donner une nouvelle dynamique aux relations entre les deux États moteurs de l'Union européenne** apparaît impératif pour parvenir à un accord européen plus large, mais il n'est pas suffisant^[52]. En effet, l'adoption d'un accord de cette nature avec ce seul pays serait de nature à soulever des craintes supplémentaires de la part d'autres États membres qui ne pourraient le valoriser. En conséquence, un travail préalable avec d'autres États membres semble nécessaire pour potentialiser

les chances d'adoption de ces quelques mesures.

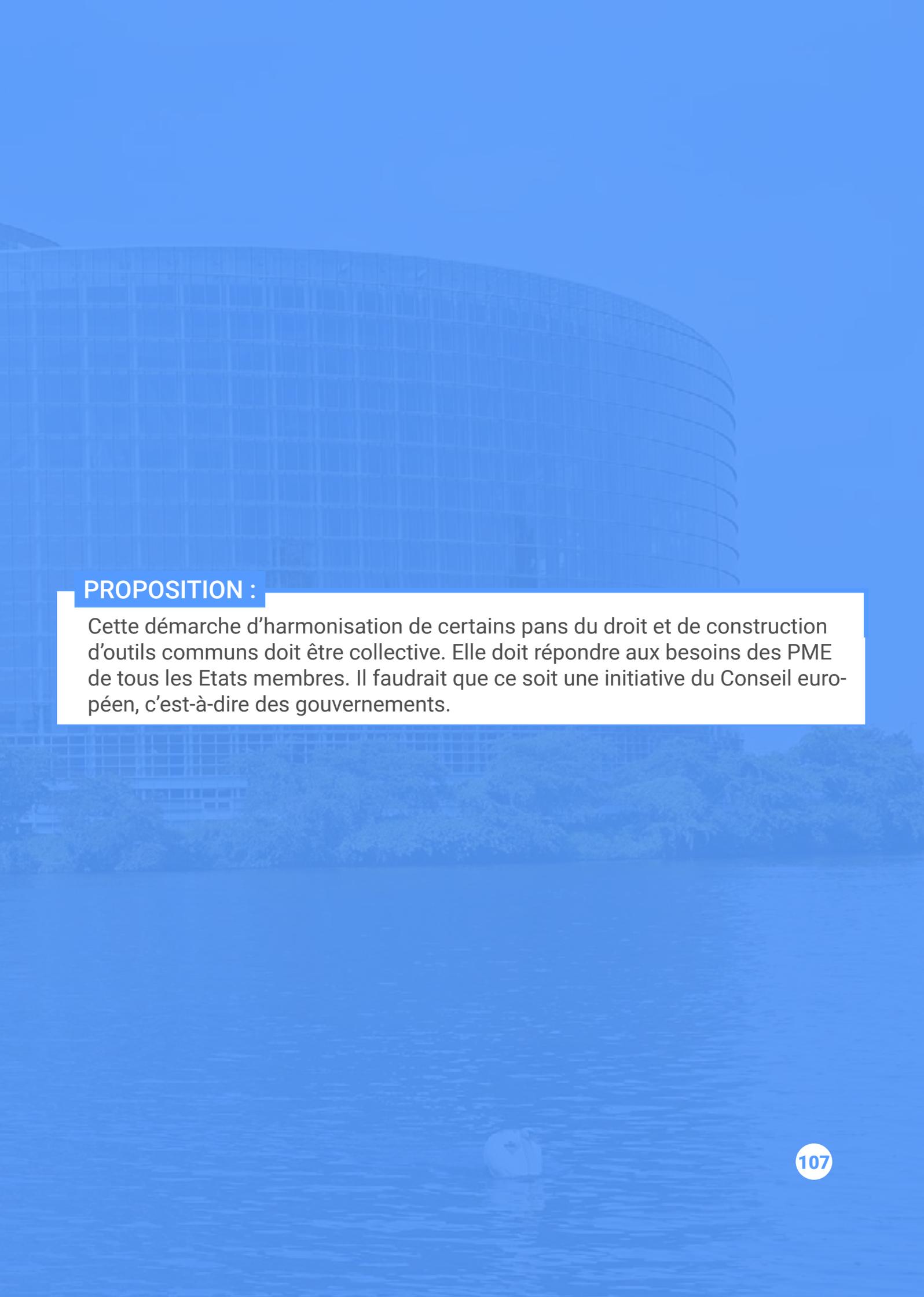
L'objectif d'un Code européen des affaires, ou d'un Code des activités économiques n'a pour seule vocation que de fédérer davantage les États membres et de donner corps à un marché unifié. Enfin, l'adoption d'accords bilatéraux en la matière constituerait un échec et serait un symptôme d'une incapacité de négociations multilatérales sur un sujet pourtant relativement consensuel entre les États membres où des auditions ont été menées dans le cadre de ce rapport.

^[51] DAMMAN, Reinhard par PORTMANN, Anne (ITW). Le couple franco-allemand, moteur du Code européen du droit des affaires. *La lettre des juristes d'affaires*, n°1341, pp. 4 à 5

^[52] Article 20 du *traité d'Aix la Chapelle* :

(1) Les deux États approfondissent l'intégration de leurs économies afin d'instituer une zone économique franco-allemande favorise l'harmonisation bilatérale de leurs législations, notamment dans le domaine du droit des affaires, et coordonne de façon régulière les politiques économiques entre la République française et la République fédérale d'Allemagne afin de favoriser la convergence entre les deux États et d'améliorer la compétitivité de leurs économies.

(2) Les deux États instituent un "Conseil franco-allemand d'experts économiques" composé de dix experts indépendants afin de présenter aux deux gouvernements des recommandations sur leur action économique.



PROPOSITION :

Cette démarche d'harmonisation de certains pans du droit et de construction d'outils communs doit être collective. Elle doit répondre aux besoins des PME de tous les Etats membres. Il faudrait que ce soit une initiative du Conseil européen, c'est-à-dire des gouvernements.



CHAPITRE 5. Les perspectives

L'Union européenne doit se concentrer sur les domaines dans lesquels elle peut apporter une réelle valeur ajoutée aux Etats européens et donc à leurs entreprises. Trois grands sujets méritent d'être discutés par-delà une approche globale afin d'initier certaines réflexions. Les services consacrent une bonne partie de notre économie et plus généralement de l'économie européenne. De la même façon, l'absence de statut unifié concernant les associations et le secteur de l'économie sociale et solidaire rend ce sujet particulièrement sensible pour cette question. Enfin, les enjeux fiscaux et sociaux ont été régulièrement soulevés comme devant être traités en dernier, une fois les autres éléments stabilisés. Cette partie vient donc proposer quelques éléments de réflexion sur ces sujets.

5.1. Les services

La part prépondérante des services dans la création de valeur ajoutée de notre pays et celle des exportations de services dans le PIB national est supérieure à celles des autres États membres.

Aujourd'hui une entreprise sur deux et huit emplois sur dix se créent dans les services (audition du Groupement des Professions de Services).

Une attention particulière doit être portée sur le secteur des services. L'Union européenne exporte plus de 900 milliards d'euros en valeur de services par an. L'Union européenne doit donc maintenir un marché de services ouvert. Cependant, encore plus particulièrement dans ce secteur, la transparence et la prévisibilité doivent être de mises. En introduisant des restrictions réglementaires, un État réduit sa capacité à attirer des investissements étrangers.

Les services génèrent plus des deux tiers du PIB mondial, employant le plus de travailleurs et créant le plus de nouveaux emplois.

C'est dans le secteur des services que se trouvent les obstacles les plus importants. Ils sont beaucoup plus difficiles à éliminer, car il n'est pas question de supprimer toute réglementation dans des secteurs aussi sensibles que la santé, les professions juridiques ou encore dans le secteur de la comptabilité. De la même façon, dans des secteurs comme l'énergie, le transport ferroviaire, les télécommunications, l'assurance, les services bancaires, les marchés restent fragmentés^[53].

^[53] Aussilloux, Vincent ; Bénassy-Quéré, Agnès ; Fuest, Clément et Wolff Guntram. Tirer le meilleur du marché unique européen. *Les notes du Conseil d'analyse économique*, n° 38, Février 2017.

Dans d'autres secteurs de services, les réglementations et procédures nationales constituent les principaux obstacles au développement des entreprises sur d'autres marchés européens. La lourdeur administrative conduit même à favoriser des opérateurs historiques au détriment d'entreprises innovantes. Certes des progrès ont été réalisés **notamment avec le paquet**

législatif européen sur les marchés publics où les entreprises répondant à un appel d'offres se contentent dorénavant de remplir un formulaire unique en ligne.

Les pièces justificatives n'étant demandées qu'aux entreprises sélectionnées. **Cependant ces efforts restent encore insuffisants.**

PROPOSITION :

Dans le secteur des services, examiner et analyser les régulations en se référant aux meilleures pratiques afin de réduire les obstacles.

5.1. Les services

La directive “services” n’a pas eu l’effet escompté. Alors même que le contenu des textes existants promeut l’unification du marché, le blocage vient des détails. **Chaque droit national a ajouté à l’acquis communau-**

taire, ce qui crée des situations paralysantes en termes de dynamique et ce sans parler des services réglementés ou du poids des Ordres qui constituent autant d’entraves à la libre circulation.

PROPOSITION :

Un système réglementaire unifié, ayant pour finalité la suppression de toute entrave aux échanges, conçu pour les services augmentera l’attrait de l’industrie des services.

Pour faire de ce Code une réalité, il est nécessaire de fixer des ambitions raisonnables avec surtout des objectifs réalisables, tenant compte des échecs du passé. En conséquence, il est

nécessaire d’assurer une chronologie des discussions et de l’implémentation qui tienne compte également des divergences entre États-membres.

a) Les associations

Il serait sans doute utile de s'interroger sur l'immatriculation des associations. En effet le secteur associatif représente un pan significatif de l'économie européenne, pourtant il échappe aux mesures mises en œuvre visant à mieux connaître les flux financiers et à favoriser la transparence. **Les États membres ont, à ce sujet, des exigences différentes.** Dans certains d'entre eux, il existe un **registre des personnes morales qui regroupe les sociétés commerciales, les so-**

ciétés civiles et les associations. Dans d'autres, **les associations ne sont soumises à aucune obligation en termes d'enregistrement et de mise à jour de leur situation juridique et financière.** Si en France certaines associations sont répertoriées dans un registre de publicité légale, d'autres ne font l'objet d'aucune inscription. De plus, aucun statut européen d'association n'existe à l'heure actuelle. Une avancée est donc souhaitable

5.2 Les associations et l'économie sociale et solidaire

b) Les mutuelles

Elles emploient 350 000 personnes en Europe et fournissent des services sociaux et soins de santé à 340 millions de citoyens européens. Or la diversité des formes de mutuelles existant dans les Etats-membres ou l'absence de reconnaissance de ce statut rend difficile le développement transfrontalier de leurs activités. De plus les directives européennes tendent à ignorer les spécificités des mutuelles en

leur imposant des règles indifférenciées.

Force est de reconnaître qu'il s'agit d'une iniquité de traitement voire d'une concurrence déloyale entre les acteurs économiques des différents États membres et entre les entreprises, les associations et les mutuelles qui parfois interviennent dans le même secteur d'activité.

113

PROPOSITION :

Généraliser l'immatriculation des associations ayant une activité économique à un registre central qui pourrait être le registre de commerce.

5.3 La convergence sociale et fiscale

Une véritable convergence fiscale et sociale, si elle est souhaitable, ne pourrait se faire qu'à terme.

Tous les entrepreneurs rencontrés sont unanimes sur ce point. Ils estiment que les distorsions fiscales et sociales sont des entraves à la concurrence.

En Irlande, un chef d'entreprise insistait sur le fait que si les entreprises ne s'implantaient pas

en France ce n'était pas uniquement dû à un fort taux d'imposition, mais de l'incertitude encourue en terme social, notamment en cas de litige.

Sous l'angle social il est temps de réfléchir à l'échelle européenne sur les prélèvements sociaux et les prestations attenantes notamment celles pour les activités transfrontalières.

PROPOSITION :

Créer un organisme de collecte des prélèvements sociaux pour les transfrontaliers. Dans un premier temps, à titre expérimental, en commençant par ceux qui travaillent dans les SASE. Ces prélèvements viendraient abonder une caisse commune européenne avec des droits définis au niveau européen. Leur définition devra faire l'objet d'une discussion approfondie entre les États-membres, dans la continuité du Socle Européen des Droits Sociaux, pour s'assurer qu'elle permette des garanties suffisantes aux citoyens, sans mettre en péril le modèle social d'aucun État-membres. Ainsi, les travailleurs transfrontaliers auraient plus facilement accès aux droits nouvellement ouverts.

5.3 La convergence sociale et fiscale

D'autres exemples permettent de mettre en lumière cette nécessité : *« aujourd'hui les décisions d'implantation des QG régionaux des grands groupes sont influencées par des considérations fiscales. Or ce sont des critères de compétence et de qualité qui devraient guider ces implantations. Ces modifications d'implantation modifieraient certains flux d'échanges intra-européens (...)*

pour partie liés à l'optimisation fiscale »^[54].

En matière fiscale il semble encore délicat de négocier un taux d'imposition commun mais une première étape pourrait être franchie en se concentrant dans un premier temps sur l'assiette d'imposition. L'assiette fiscale servant de base au calcul d'un impôt ou d'une taxe.

PROPOSITION :

Unifier les règles en matière de détermination de l'assiette fiscale, dont les recettes reviendraient aux États-membres, comme à ce jour.

^[54] Audition de Grégory COLIN.

CONCLUSION

116

Le temps est venu de poursuivre l'unité du marché économique européen pour donner corps à une nouvelle dynamique entre États-membres. À cette fin, il est primordial de s'intéresser aux besoins des entreprises, à chaque

étape de leur vie. Les acteurs économiques doivent connaître et pouvoir mesurer le risque lié à leur implantation dans un État-membre et les implications du développement de leur activité à l'échelle européenne.

Les échecs qui ont été rappelés ne doivent pas laisser la place au découragement mais à une méthode. Ils sont pour la plupart dus au moment choisi pour ces réformes. **Le bon moment, c'est maintenant. Les représentants d'intérêts, auditionnés de manière assez large pour s'assurer d'une grande diversité, ne semblent pas montrer d'opposition à cette méthode.**

Dans la mise en œuvre de ce rapport il est également vivement conseillé de s'inspirer également du travail de **M. Mario Monti** dont l'étude sur les causes de la fragmentation du marché européen sont riches d'enseignement. Il y a dix ans le constat était déjà le même :

« Au sein des différentes industries, les entreprises se plaignent des nombreux obstacles qui subsistent sous forme de fragmentation du marché et de blocages. Elles réclament avec force une égalité de traitement plus effective, une exécution plus rapide et des avancées franches dans des domaines, tels que l'économie numérique, où le marché unique n'existe pas encore.

Les PME en particulier, mais pas seulement elles, demandent aussi une simplification et un allègement de la réglementation, même si elles ne nient pas les progrès réalisés dans ces domaines^[55] » .

^[55] MONTI, Mario (2010) Une nouvelle stratégie pour le marché unique au service de l'économie et de la société européennes, rapport au président de la Commission européenne

Néanmoins, **le développement des affaires est étroitement lié à la notion de confiance. Le climat des affaires repose ainsi sur une confiance dans le marché et dans les partenaires et dépend donc de la prévisibilité du risque.**

Une politique, une législation ou une réglementation mal conçue augmentent le coût des affaires et constituent des obstacles au développement économique, à la création d'emplois, et à la croissance. C'est pourquoi il faut saluer et soutenir l'engagement de

la Commission à l'égard du programme "*Mieux légiférer*"^[56].

Cependant toute attitude généraliste est à bannir d'où la proposition de plusieurs axes de travail pouvant être abordés parallèlement et de façon différenciée. Le projet de Code européen des activités économiques ne doit pas résulter d'une attitude hégémonique. Il est nécessaire d'éviter toute précipitation et hyper technicité. Il doit s'agir d'outils pragmatiques.

.....
[56] Programme REFIT : Regulatory Fitness and Performance.

Les réglementations de l'Union européenne devraient être élaborées en collaboration avec les représentants nationaux, les organisations professionnelles et la société civile. C'est le sens de ce rapport. La réflexion a été menée et doit être menée en partant des attentes des entreprises et de ses besoins spécifiques.

L'ambition de l'Europe économique de demain, c'est de devenir une terre d'opportunité, celle des possibles. Cela ne se fera qu'au moyen d'une véritable convergence juridique pour un marché économique européen unique et unifié reposant sur l'outil d'un Code européen du droit des activités économiques.

| Introduction

PROPOSITION :

Placer le droit au coeur de la construction européenne et consolider l'Union économique et monétaire en l'adossant à un droit des affaires unifié sont des priorités pour redynamiser l'Union européenne.

CHAPITRE 1 Le contexte actuel

PROPOSITION :

Saisir l'opportunité du renouvellement de la Commission européenne pour porter ce projet à l'agenda européen.

CHAPITRE 2

Consécration d'une analyse pragmatique dans l'élaboration d'un code européen des affaires

PROPOSITION :

- La codification afin d'assurer l'attractivité économique de l'Europe : n'importe quel ressortissant extracommunautaire pourrait traiter avec un partenaire de n'importe quel Etat membre de l'Union européenne sur la base d'un droit unique.
- Le terme de Code est vivement conseillé, car il est unanimement admis et crée une sécurité juridique qu'un autre vocable ne saurait créer. Néanmoins, une transparence totale du projet de codification est nécessaire, pour éviter tout frein inutile qui serait posé par ceux qui craignent une codification-modification, là où il est prévu une codification-compilation.
- Le terme codification n'exclut pas en complément d'une version "papier" de favoriser la création d'une plateforme numérique dynamique à l'image de Lé-gifrance, avec les spécificités européennes, notamment linguistiques.
- Une fois le terme de "Code" retenu, il convient de lui juxtaposer la notion "d'activité économique" pour sa dimension européenne et fonctionnelle.

CHAPITRE 3

Les solutions envisageables

PROPOSITION :

- Découper le Code en Livres, chaque Livre reprenant une thématique du droit des activités économiques. Chaque Livre ferait lui également l'objet de subdivision en fonction des matières.
- Réaliser à l'échelle européenne une œuvre d'unification juridique en consolidant l'acquis européen par un travail d'inventaire afin de rendre plus lisible le droit des activités économiques pour les petites et moyennes entreprises, les commerçants, les artisans et le secteur de l'économie sociale et solidaire.
- S'inspirer de Légifrance qui est une base de données ayant fait ses preuves afin de faire ce travail de codification. Il s'agirait d'une plateforme accessible par tous.
- Conférer une valeur juridique au recueil des normes européennes.
- Identifier sur la base des travaux d'une codification-compilation, quels pans du Code européen des activités économiques peuvent faire l'objet d'une modification (suppression, transformation, ajout).
- une forme juridique unanimement reconnue qui permettra d'avoir accès à des contrats types facilitant les transactions sur le marché selon des règles communes.
- Identifier les besoins des entreprises à chaque étape de leur vie pour proposer des outils dédiés correspondant à chaque étape et organiser la lecture des livres du Code européen des activités économiques en conséquence.
- Offrir aux PME et TPE une forme juridique (SASE) reconnue dans tous les Etats membres qui permettrait de développer la compétitivité des agents économiques et leur dynamisme par une appellation communément admise.
- Développer et aider à la généralisation de l'interconnexion entre les différents registres des États membres.
- Assurer l'interconnexion entre les ressources numériques légales européennes et les bases de données juridiques des Etats-membres, et leur accessibilité linguistique et culturelle en ce qui concerne les concepts juridiques spécifiques.

CHAPITRE 4
La méthode

PROPOSITION :

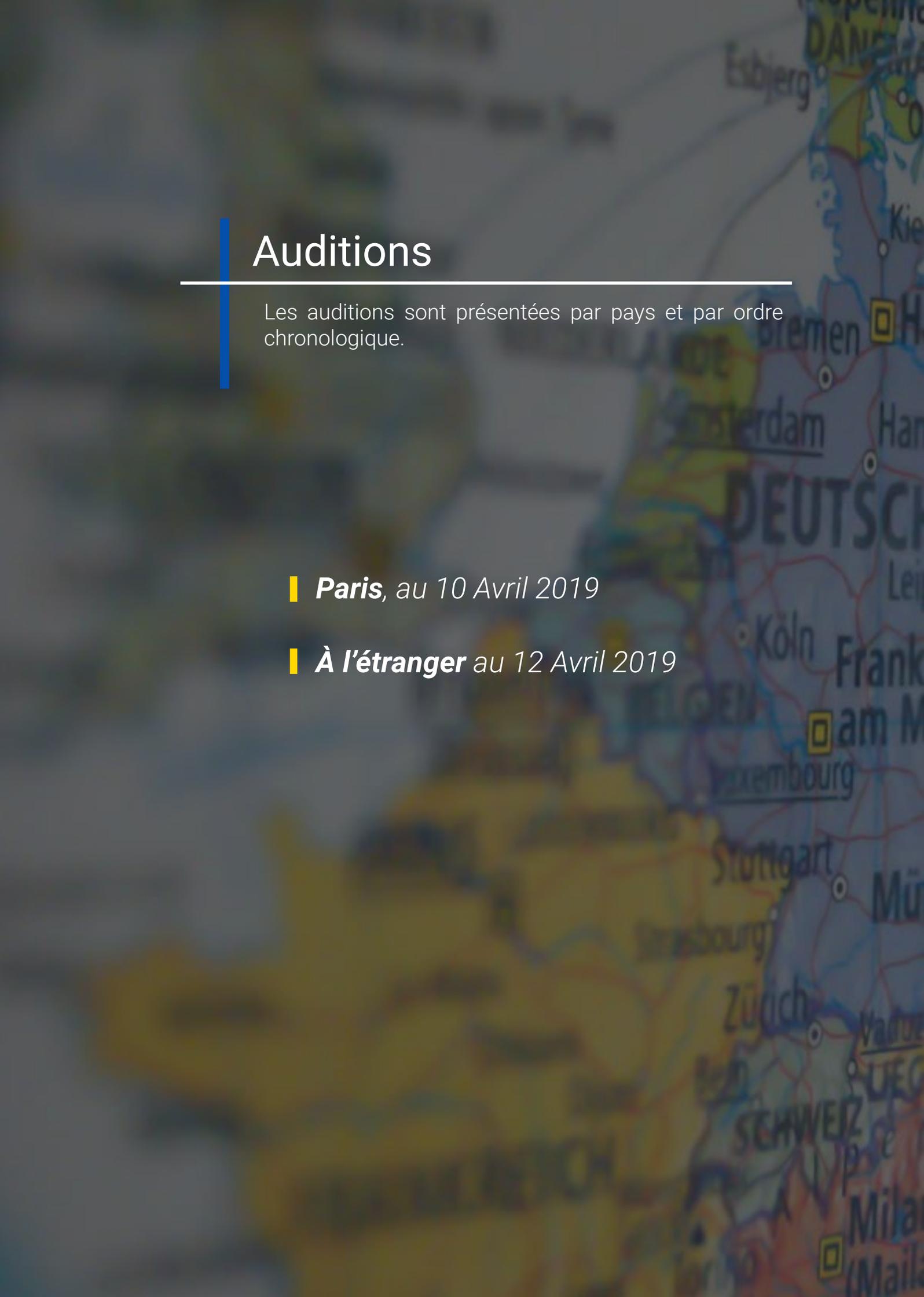
- Créer un comité de coordination ayant vocation à répartir le travail entre les trois commissions et d'établir le tableau de bord pour chacune d'entre elles.
- Impliquer UNIDROIT à ces travaux d'ampleur est souhaitable, car il est de la mission de cette organisation d'élaborer des instruments conceptuellement neutres visant à l'efficacité fonctionnelle.
- Envisager un Code du droit européen des activités économiques à droit constant et supplétif.
- Cette démarche d'harmonisation de certains pans du droit et de construction d'outils communs doit être collective. Elle doit répondre aux besoins des PME de tous les Etats membres. Il faudrait que ce soit une initiative du Conseil européen, c'est-à-dire des gouvernements.

CHAPITRE 5

Perspectives

PROPOSITION :

- Dans le secteur des services, examiner et analyser les régulations en se référant aux meilleures pratiques afin de réduire les obstacles.
- Un système réglementaire unifié, ayant pour finalité la suppression de toute entrave aux échanges, conçu pour les services augmentera l'attrait de l'industrie des services.
- Généraliser l'immatriculation des associations ayant une activité économique à un registre central qui pourrait être le registre de commerce.
- Créer un organisme de collecte des prélèvements sociaux pour les transfrontaliers. Dans un premier temps, à titre expérimental, en commençant par ceux qui travaillent dans les SASE. Ces prélèvements viendraient abonder une caisse commune européenne avec des droits définis au niveau européen. Leur définition devra faire l'objet d'une discussion approfondie entre les États-membres, dans la continuité du Socle Européen des Droits Sociaux, pour s'assurer qu'elle permette des garanties suffisantes aux citoyens, sans mettre en péril le modèle social d'aucun État-membres. Ainsi, les travailleurs transfrontaliers auraient plus facilement accès aux droits nouvellement ouverts.
- Unifier les règles en matière de détermination de l'assiette fiscale, dont les recettes reviendraient aux États-membres, comme à ce jour.



Auditions

Les auditions sont présentées par pays et par ordre chronologique.

- **Paris**, au 10 Avril 2019
- **À l'étranger** au 12 Avril 2019





Auditions à Paris

10/04/2019



EMBLÉE NATIO

- Audition 1** | M. Pierre SELLAL - Ancien représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles, avocat, président de la Fondation de France.
- Audition 2** | M. Jean TARRADE - Notaire honoraire, ancien président du Conseil Supérieur du Notariat et Conseil des Notariats de l'Union européenne, officier national de l'ordre du mérite.
- Audition 3** | Association Française d'Economie du Droit -Pr Bruno DEFFAINS, professeur des universités, agrégé en sciences économiques, centre de recherche en économie et droit de l'Université Paris Panthéon-Assas, Président.
- Audition 4** | Fondation Robert Schuman - Jean Dominique Giuliani, Président, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien conseiller spécial à la Commission européenne, membre du conseil de surveillance d'Arte France, Président de l'ILERI.
- Audition 5** | Nesting Compagny Innovation - Gonzague Dejouany, Président, ancien PDG d'EDF en Allemagne, ancien directeur de Veolia en Suisse, fondateur du Cercle Economique franco-allemand, président de Think Tank franco-allemand "Ensemble".
- Audition 6** | Association pour l'Unification du Droit en Afrique - Paul Bayzelon, Secrétaire Général, Directeur Général de Société financière de participations, Gérant de Grand Camp Investissements, Président du Conseil d'administration de Surt'air Aircraft Handling, Président de Northern Caribbean Fiber, Président de RL Distribution, Gérant de Global Caribbean Crossing.

France Stratégie - Vincent Aussilloux, Chef du département Économie-Finances, docteur en économie, ancien économiste au cabinet du ministre du commerce extérieur, ancien économiste auprès de la Commission européenne, ancien économiste auprès du ministère britannique pour les Entreprises et au Trésor.

Audition 7

Pr Philippe Dupichot, Professeur des universités en droit privé et sciences criminelles, Secrétaire Général de l'Association Henri Capitant, ancien membre du comité du service public de la diffusion du droit par l'internet (Légifrance) désigné par le Premier Ministre.

Audition 8

Institut Sapiens - Pr Olivier Babeau, Professeur de Sciences de gestion à l'Université de Bordeaux, agrégé d'économie et docteur en science de gestion, porte-parole du Think Tank Economique Fondation Concorde, Président ; M. Dominique Calmels, directeur financier pour la France et le Benelux chez Accenture, Co-fondateur, M. Antoine Tantot, Chargé d'étude.

Audition 9

Association européenne des Jeunes Entrepreneurs - M. Jean-Baptiste Horhant, Président, Pierre DOURIAUD, Chargé de Mission.

Audition 10

Pr Louis VOGEL, Professeur de Droit à l'Université Paris 2 agrégé de droit privé, docteur honoris causa de l'Université de Humboldt (Berlin), docteur en droit privé, ancien président de l'Université Panthéon-Assas, ancien président de la Conférence des présidents d'université, président de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, maire de Melun.

Audition 11

- Audition 12** | Cercle Montesquieu - Nicolas Guérin, secrétaire général d'Orange Middle East and Africa, ancien directeur juridique du groupe Orange, Boris STOYKOV Directeur de la rédaction et directeur Juridique des Affiches parisiennes, membre du comité de rédaction du Juriste Entreprise Magazine de l'AFJE, membre du conseil d'administration du Cercle Montesquieu, membre du bureau de Jurem (les juristes en marche!).
- Audition 13** | Lexbase - Fabien Waechter, Président, président de l'association de l'informatique juridique (ADIJ).
- Audition 14** | Fondation droit continental - Anne Charlotte Gros, directrice générale, ancienne chargée de mission auprès du Secrétaire d'État chargée du numérique, avocate ; Louison Fonteneau, chargé de projets et responsable de la communication à la fondation pour le droit continental, ancien rédacteur auprès du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ; Michel Grimaldi, professeur en droit privé, agrégé de droit privé.
- Audition 15** | Mutualité française - Yannick LUCAS ; Directeur des Affaires Publiques
- Audition 16** | Europe, Économie Sociale, Assurances (EURESA) - Véronique Nicolas, Professeur de Droit privé, ancien doyen, agrégée en droit privé.

Conseil national des barreaux (CNB) - Philippe-Henri Dutheil, ancien Bâtonnier, avocat associé, président de la commission des affaires européennes du CNB ; Anne-Laure-Hélène des Ylouses, membre élue du CNB, avocate associée, Josquin Legrand, juriste.

Audition 17

Europa Nova – Elise Bernard, directrice des études, docteur en Droit privé.

Audition 18

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) – Alban Maggiar Vice-Président de la Commission Internationale, délégué aux affaires européennes.

Audition 19

Sabine Lopic, Docteur en Droit privé, enseignant à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, assistante ordinaire de la Commission des Affaires Publiques du Barreau de Paris (Ordre des avocats de Paris).

Audition 20

Direction des affaires juridiques du Ministère des Affaires Etrangères - Diego COLAS, Directeur Adjoint, ancien ministre conseiller à l'ambassade de France à Alger, ancien conseiller politique auprès de l'ambassade de France à Londres, ancien conseiller technique auprès du cabinet du ministre délégué à l'Union européenne, ancien rédacteur des affaires juridiques auprès du Ministère des Affaires étrangères.

Audition 21

Katalin CSÖBÖR, députée hongroise, vice-présidente du groupe d'amitié Hongrie-France.

Audition 22

- Audition 23** | Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice - Thomas Andrieu, Directeur, ancien directeur des libertés publiques et des affaires juridiques auprès du Ministère de l'Intérieur et directeur adjoint du cabinet du ministre de l'Intérieur, ancien maître des requêtes du Conseil d'État.
- Audition 24** | Conférence générale des juges consulaires de France - Georges Richelme, Président, ancien président du Tribunal de commerce de Marseille.
- Audition 25** | Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) - Augustin Bourguignat, secrétaire confédéral, service économie et société, économiste, enseignant ; Mariano Fandos, secrétaire confédéral, service international Europe ; Emilie Durlach, secrétaire confédérale, service juridique, docteur en droit privé, chargée d'enseignement à l'Université de Cergy-Pontoise.
- Audition 26** | Pr Philippe Delebecque, Professeur des Universités en droit privé et sciences criminelles.
- Audition 27** | Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables – M. Charles-René Tandé, Président, ancien associé de KPMG ; M. Bruno Delmotte, directeur de cabinet, ancien secrétaire général de l'Institut Français des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes.
- Audition 28** | Pr Mathias Audit, Professeur de Droit international privé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, agrégé en droit privé de sciences criminelles, docteur en droit privé, avocat associé au Barreau de Paris.

Healsy - Stéphane Bidet et Nicolas Caleca, Co-fondateurs.

Audition 29

Direction Générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances - Sonia Beurier, sous-directrice de la section Droit des entreprises ; Nathalie Weyd, chargée de mission.

Audition 30

CCI France - GOGUET Pierre, Président, ancien président du directoire d'Exco Ecaf, ancien président de la CCI de Bordeaux ; MONTAGNON Mathieu, Responsable international, directeur de French Healthcare, ancien chargé de mission auprès du ministère des Affaires étrangères ; DUPUY Pierre, Chargé de mission.

Audition 31

Caisse des dépôts et Consignations - Pierre Chevalier, Directrice juridique et fiscale, Laurent Zylberberg, Directeur des Relations institutionnelles, internationales et européennes, Mme Chloé Audureau, chargée de mission.

Audition 32

Association Française des Juristes d'Entreprises - Marc Mossé, Président, directeur des affaires juridiques et des affaires publiques chez Microsoft.

Audition 33

MEDEF – Dorothée Pineau, Directrice Générale Adjointe ; Joëlle Simon, directrice du pôle droit de l'entreprise.

Audition 34

Croissance Plus - Jean-Marc BARKI, Président de Sealock, membre du Codir de CroissancePlus ; Julie Torossian, Directrice des affaires publiques.

Audition 35

- Audition 36** | Pr Remy Cabrillac, Professeur en Droit privé et sciences criminelles à la faculté de droit et de science politique de Montpellier, ancien membre du Conseil Constitutionnel, ancien Président de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas.
- Audition 37** | Chambres des Métiers et de l'Artisanat - Jacques GARAU, directeur général, ancien secrétaire général aux affaires régionales et européennes à la Préfecture de la région Grand Est, ancien secrétaire général pour les affaires régionales à la préfecture du Bas-Rhin, ancien sous-préfet d'Etampes ; Samuel DEGUARA, directeur des relations institutionnelles, ancien directeur de cabinet adjoint, conseiller politique et parlementaire auprès des ministères de la Cohésion des territoires et de l'Agriculture et de l'Alimentation, ancien secrétaire général du groupe politique du RDSE au Sénat.
- Audition 38** | Conseil d'État - Bruno LASSERRE, Vice-Président, président du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, président de l'ENA, ancien président de l'autorité de la concurrence, ancien président du Conseil de la concurrence.
- Audition 39** | Association pour l'Unification du Droit en Europe - Fairouz Hondema-Mokrane, chargée d'expertise réglementaire au sein du pôle développement économique et environnemental auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, juriste et ancienne chargée de mission auprès de la Préfecture de Région Aquitaine ; Julien Fouchet, avocat associé, président de l'association pour l'Unification du droit des affaires en Europe dans l'Aude ; Sebastien Loirchard.

Gregory Collin, Economiste.

Audition 40

Conseil National des Administrateurs Judiciaires, et des Mandataires Judiciaires - Christophe Thevenot, Président, président d'honneur de l'association syndicale professionnelle d'administrateurs judiciaires, maître de conférence à HEC Paris ; Christophe Basse, Vice-Président, mandataire judiciaire ; Alexandre De Montesquiou, Consultant.

Audition 41

Guy CANIVET, garant du Grand Débat, Président honoraire de la cour de cassation.

Audition 42

France Digital - Nicolas BRIEN, délégué général.

Audition 43

Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce, Sophie JONVAL, Présidente.

Audition 44

Groupement des Professions de Services - Christelle Martin, Déléguée générale du GPS – Dominique Calmels, Président de la commission Economie et Fiscalité.

Audition 45

Sylvie Goulard, Sous-Gouverneure de la Banque de France.

Audition 46

Auditions à l'étranger

12/04/2019

Budapest - Hongrie



- Entretien 1** | Mme l'Ambassadeur Pascale ANDREANI
- Entretien 2** | M. Philippe Bravard, Chef du service économique de l'Ambassadev
- Entretien 3** | M. Gábor BOJÁR, PDG de la société Graphisoft
- Entretien 4** | Thibaut LESPAGNOL, Premier conseiller, Philippe Bravard
- Entretien 5** | M. Akos KOVÁCH, Avocat spécialisé dans le droit des affaires
- Entretien 6** | Mme Adrienne ZEMPLÉNYI, Directrice juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie hongroise (MKIK)
- Entretien 7** | M. László KISS, Chef de département commerciale de OTP Bank



Auditions à l'étranger

12/04/2019

Bruxelles - Belgique

- Entretien 1** | M. l'Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'UE, Philippe Léglise-Costa
- Entretien 2** | Emmanuel Forest, DGA de Bouygues S.A
- Entretien 3** | Vittorio Di Bucci, Conseiller juridique – Service juridique de la Commission Dir A – Equipe AFFAIR (Établissement, services, droit des affaires, circulation des capitaux, transports, propriété intellectuelle et société de l'information)
- Entretien 4** | Pierre Moscovici – Commissaire européen



Auditions à l'étranger

12/04/2019

Berlin - Allemagne

- Entretien 1** | M. Niels LAU et M. Michael DOSE, du Service juridique de la Fédération des Industries allemandes
- Entretien 2** | D^r Christian MEYER-SEITZ, Directeur du Droit des affaires et du droit commercial, Ministère fédéral de la Justice
- Entretien 3** | M. le Député Pr Dr Heribert HIRTE (CDU), membre de la Commission droit et protection du consommateur, membre de la sous-commission droit européen au Bundestag, M^{me} Inga FROHMANN, Assistante parlementaire chargée des Affaires économiques
- Entretien 4** | M. le Député Rüdiger KRUSE(CDU), membre de la Commission du budget du Bundestag et Président de l'Association pour l'unification du droit des affaires en Europe
- Entretien 5** | D^r Raphaël L'HÖST, sous-Directeur Politique de concurrence et politiques structurelles ; D^r Malte HAUSCHILD, Chef du Bureau Avenir de l'Union européenne, justice, affaires intérieures et mieux légiférer ; D^r Corinna BÖLHOFF, Cheffe du Bureau Relations avec les États membres de l'Union européenne, Ministère fédéral de l'économie et de l'énergie (BMW*i*)

- Entretien 6** | M. le Député Lothar BINDING (SPD), Porte-parole du SPD pour les Affaires financières
- Entretien 7** | Pr Dr Klaus J. HOPT, de l'Institut Max Planck pour le droit privé et Pr Dr Gregor BACHMANN, de l'Université Humboldt
- Entretien 8** | M. Jakob von WEIZÄCKER, *Chief Economist*, Ministère fédéral des Finances, M. Klaus BRANDENBURG, Directeur des enjeux économiques globaux (*Head of Division – General Issues of Economic Policy*). M. Heiko QUAST, Directeur des relations bilatérales avec les États membres, de la coopération franco-allemande et de l'élargissement de l'Union européenne
- Entretien 9** | M. Tony HUBERT Chargé de mission Industrie, innovation et questions juridiques, Service économique régional, M. Guillaume PRIGENT, Chef de secteur Industrie, innovation et questions juridiques, Service économique régional, Mme Chloé GOUPILLE, Première Conseillère en charge des Affaires européennes, Chancellerie politique, M. Stéphane DUPRAZ, Magistrat de liaison

Auditions à l'étranger

12/04/2019

Dublin - Irlande

- Entretien 1** | Associés du cabinet juridique LK Shields, spécialisé dans le droit des affaires
- Entretien 2** | Mme Mary Rose Burke, Chief executive of Dublin Chamber of Commerce
- Entretien 3** | Mme Breda Power, Assistant Secretary Commerce, Consumer and Competition Department of Business, Enterprise and Innovation
- Entretien 4** | M. Rory Montgomery, Secrétaire général adjoint, et Mme Claire Callaghan, Directrice adjointe des Affaires européennes, Department of Foreign Affairs and Trade
- Entretien 5** | M. Neil McDonnell, Chief Executive, Irish SMEs Association
- Entretien 6** | M. Aidan Sweeney, Senior Executive: Government, Enterprise & Regulatory Affairs, et Mme Doreen Burke, Executive, Trade & International Affairs, IBEC
- Entretien 7** | Lionel Paradisi-Coulouma (Premier Conseiller), Pierre Mongrué (Chef du service économique), Marion Paradisi-Coulouma (Adjointe au Chef du service économique)

Auditions à l'étranger

12/04/2019

Rome - Italie



Auditions à l'étranger : Rome - Italie

- Entretien 1** | Ignacio Tirado, Professeur et Secrétaire Général, Mme Anna Veneziano, professeure et secrétaire générale adjointe, Frédérique Mestre et Marina Schneider, fonctionnaires juridiques d'Unidroit
- Entretien 2** | Fabrizio Cafaggi, Conseiller d'État
- Entretien 3** | M. Paolo Savona, Président de la Consob
- Entretien 4** | Mme Maria Beatrice Deli, Secrétaire Générale de ICC Italia (Chambre de commerce internationale)
- Entretien 5** | Entretien avec Me Marcello Gioscia, cabinet Ughli e Nunziante

BIBLIOGRAPHIE



Articles

«Note Conseil JAI informel de Bucarest – session justice»,
Ambassade de France en Roumanie, 14 février 2019

« Note Harmonisation du droit européen des affaires et simplification de la vie des entreprises », *Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce*, 2 mai 2019

ASSOCIATION HENRI CAPITANT, « code européen des affaires », Séminaire annuel et présentation des travaux, Obernai, 29 mars 2019

AUSSILLOUX, Vincent et EMLINGER, Charlotte, « Y'a-t-il encore des gains à l'achèvement du marché unique européen ? ». *La lettre du CEPII*, n°15-2015

BAYZELON, Paul, BERNARD, Elise, « Pour un Code européen des affaires », *Question d'Europe n° 418*, Fondation robert schuman, Janvier 2017

BELANGER, Laure, « Un Code européen des affaires, le droit au cœur de la consolidation de l'Europe ». *JCP éd. G*, n°16 du 17 avril 2017, p.790

CABRILLAC, Rémy, « un Code européen des affaires, une chance pour la construction européenne », *Recueil Dalloz*, n°21, 13 juin 2019

COLIN, Grégori ; économiste et dirigeant du cabinet G-CEC, note d'audition

CRISCUOLO, Chiara, GAL, Peter et MENON, Carlo, « The Dynamics of Employment Growth: New Evidence from 18 countries ». *OECD Science, Technology and Industry Policy Papers*, n°14. OECD Publishing, 2014

Articles

D'AVOUT, Louis, « L'étonnante initiative en faveur d'un code européen des affaires », *La semaine juridique*, édition générale, N°21-22, pp 1002-1005, LexisNexis, 27 mai 2019

DAMMAN, Reinhard par PORTMANN, Anne (ITW) « Le couple franco-allemand, moteur du Code européen du droit des affaires ». *La lettre des juristes d'affaires*, n°1341, mars 2018, pp. 4 à 5

DANIEL, Justine et VALE, Giovanni, « Le marché unique », *Site internet Toute l'Europe*, 20 novembre 2018,

DE KERMELE, Bertrand, « Les litiges entre Etat et entreprises doivent ressortir des seuls tribunaux nationaux », *Le Monde*, rubrique idées, 2 avril 2019

DEMIARA, Samira et RIGOT, Sandra « les relations de l'IASB avec l'Europe », *Les normes comptables internationales IFRS*, 2018, p.22 à 35.

DEVOMECOURT, A., « L'ordonnance du 2 novembre 2017 portant adaptation du règlement (UE) n°2015-848 sur les procédures d'insolvabilité : un mariage entre dispositions européennes et spécificités françaises », *Le petit juriste*, 13 mars 2018

DUPICHOT, Philippe et SCHULZE, Reiner, « En route vers un Code européen des affaires ». *JCP éd. Entreprises et affaires*, n°40 du 6 octobre 2016, p.781

FARNSWORTH, Allan, « Le droit commercial aux États-Unis », *RIDC*, 1962 p.309.

FRANSWORTH, Allan « Le Code uniforme des États-Unis », *RIDC*, 1963 p.733.

Articles

GHOZI, Alain, « Note sur le projet de code européen des affaires à l'intention de Mme Valérie Gomez-Bassac – députée de la 6^e circonscription du Var »

GOURDON, Hugo, « Les créations d'entreprises en 2018 – en forte hausse, portées par les immatriculations de micro-entrepreneurs », *Insee Première*, n°1734, janvier 2019

HEAD, Keith et Thierry MAYER, Thierry, « Non-europe: The Magnitude and Causes of Market Fragmentation in the EU », *Review of World Economics* – 2002. 2(136) : 285-314.

HOÛ, Marie-Pierre, « 2e LFR – Lecture définitive – Opérations de restructuration », *Le Blog de Taj*, 17 janvier 2018

HUNSINGER, Paul, « Note sur les districts et réseaux d'entreprises en Italie », *Ambassade de France en Italie*, service économique régionale, le 15 janvier 2016

JAMIN, Christophe, « Vers un droit européen des contrats ? (Réflexion sur une double stratégie). Conférence association droit et commerce, Tribunal de commerce de Paris, 6 mars 2006 », *Revue de Jurisprudence Commerciale*, mars/avril 2006, numéro 2

KENDERIAN, Fabien, et BOURGEOIS, Clémentine, « Le statut français des baux commerciaux face à la problématique européenne », *Revue internationale de droit économique*, vol. (t. xxvii), no. 3, 2013, pp. 265-299.

KRUSE, Rüdiger et RIESTER, Franck, « Pour un code européen des affaires », *Le Monde*, rubrique Idées, 4 mai 2018

LECOURT, Benoît « Pour un Code européen des sociétés », *Dalloz*, 2018, p.805

Articles

MARTIN RADTKE, Christoph, « Note ICC France / Code européen Droit des Affaires », mai 2019, *International chamber of commerce*, 21 mai 2019

OLIVEIRA, Pedro, « Briefing note: company law – european private company statute (SPE) », *Business Europe*, 28 mars 2011

PRIGENT, Guillaume, « Note sur le projet de code européen des affaires », *Ambassade de France en Allemagne*, Service économique régional, 19 mars 2019

SIMON, Joëlle et FIELD, Bernard, « Faut-il une société par actions simplifiée européenne ? les avantages comparatifs de la société privée européenne », *La société européenne : intérêts et perspectives de la société européenne*, pp 251-254

SIMON, Joëlle, « European Private Company: useful tool or wishful thinking? », *5th EU company law conference*, presentation, Berlin, 27 juin 2007

TALLON, Denis, « Le Code de commerce uniforme des Etats-Unis ». *RIDC*, 1971 p.617

VEZEZIANO, Anna ; Professeure, secrétaire générale adjointe d'UNIDROIT, note d'audition

VOGEL, Louis « Pour un Code européen des affaires », *Daloz*, 2018, p.1688



Communiqué de presse

BPIFRANCE, CYBELANGEL ET SERENA, « CybelAngel lève 10 millions d'euros pour répondre à la croissance du marché de la cybersécurité et se déployer aux États-Unis », [Communiqué de Presse], *BpiFrance*, 11 octobre 2018

COMMISSION EUROPENNE, « Plus de choix en matière de services financiers pour les Européens : la Commission lance une consultation », [communiqué de presse], 10 décembre 2015 : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6286_fr.htm?locale=fr

Communications institutionnelles

Communication de la Commission au Parlement et au Conseil. Codification de l'Acquis communautaire. *COM (2001) 645 final*, 21 novembre 2001

Contributions

ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE, « Les droits de tradition civiliste en question : à propos des Rapports Doing Business de la Banque Mondiale », *Société de législation Comparée*, 2006

CFDT, « Gouvernance d'entreprise : Vers la codétermination à la française- Les propositions de la CFDT pour renforcer la participation des salariés dans les Conseils d'administration ou de surveillance »

Contributions

CFDT, « Pour évolution de l'objet social : nos propositions »

CFDT, lettre de cadrage et questions

CFDT, questions/réponses autour des attentes sur l'élaboration du code européen des affaires

CONTRIBUTION DES GROUPES AUTRES QUE LE GROUPE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE, « Les droits de tradition civiliste en question : à propos des Rapports Doing Business de la Banque Mondiale », *Société de législation Comparée*, 2006, ISBN 2-908199-52-1

CPME, « compte-rendu de l'audition Valérie Gomez-bassac code européen des affaires », 14 mars 2019

DELEBECQUE, Philippe, « Sur le projet de code européen des affaires », lettre, 3 mars 2019

MEDEF, « Merci l'Europe ! synthèse du message du MEDEF pour les élections européennes, 5 février 2019

MEDEF, « note – code européen des affaires », échange avec madame la députée Gomez-Bassac, avril 2019

MEDEF, « proposition de directive sur la société unipersonnelle à responsabilité limitée », questions/réponses sur la proposition de directive sur la société unipersonnelle à responsabilité limitée, 15 juillet 2015

ORANGE, Cercle Montesquieu « Le Code Européen des Communications Électroniques », 4 avril 2019

Contributions

SGAE, « réponse de la secrétaire générale à la consultation de Madame la députée Gomez-Bassac », lettre 29 mars 2019

Discours

JUNCKER, Jean-Claude, « discours sur l'état de l'union 2016 : Vers une Europe meilleure – Une Europe qui protège, donne les moyens d'agir et défend », Strasbourg, 14 septembre 2016 : https://ec.europa.eu/luxembourg/news-/l%C3%A9tat-de-lunion-2016-vers-une-europe-meilleure-une-europe-qui-prot%C3%A8ge-donne-les-moyens-dagir-et_fr

Étude/ Rapport

« Baromètre 2018 Start-up, PME et ETI à la conquête du monde », *Hors-série du magazine Cockpit*, Banque Populaire et Pramex, Juillet 2018

« Baromètre EY de l'investissement dans les entreprises innovantes en France », EY, 1er semestre 2018

« Créer et développer une entreprise dans l'UE – Quels sont vos droits ? », Commission européenne, 2018, ISBN 978-92-79-91938-1

« Du tribunal de commerce au tribunal des activités économiques, Pour une justice commerciale attractive et efficace », *Rapport de la commission prospective de la Conférence générale des juges consulaires de France*, novembre 2018

Étude/ Rapport

OHADA, « Évaluation de l'impact des réformes OHADA : actes uniformes sur le droit commercial général, des sociétés, des sûretés, et de l'apurement du passif », *programme IFC sur le Climat d'investissement*, décembre 2018

« Le chiffre du commerce extérieur », année 2018, site « lekiosque.finances.gouv.fr »

« Livre Blanc sur l'avenir de l'Europe – Réflexions et scénarios pour l'EU-27 à l'horizon 2025 », COM(2017) 2025 du 1er mars 2017, Commission européenne

« Livre Blanc sur l'avenir de l'Europe : réflexions et scénarios pour l'UE-27 à l'horizon 2025 », *Commission européenne*, COM (2017) 2025, 1er mars 2017

« Livre Vert sur les services financiers de détail : de meilleurs produits, un plus large choix et davantage d'opportunités pour les consommateurs et les entreprises », *Commission européenne*, COM (2015) 630 final, mai 2015

ALMEIDA FREIRE, Pedro Augusto, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen – Nouvelle approche européenne en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises » COM(2012) 742 final et sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité » COM(2012) 744 final – 2012/0360 (COD) », Comité économique et social européen, Bruxelles, 22 mai 2013

CEZAR, Rafael, « les entreprises exportatrices en France : une comparaison avec l'Union européenne », dans *Bulletin de la Banque de France*, Banque de France, n°212, juillet-août 2017, p29-38.

Étude/ Rapport

CONSEIL D'ÉTAT, « Étude annuelle – simplification et qualité du droit », adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 13 juillet 2016

DRURY, Robert et HICKS, Andrew, « The european private company: Draft regulation », *University of Exeter, School of law*, Mai 1999

EUROCHAMBRES et BUSINESSEUROPE, « The European Private Company – EPC – A european structure intended for SMEs », *document prepared for the symposium organised by Eurochambres and Businessseurope under the auspices of the European Economic and Social Committee*, Buxelles, 15 mai 2007

GIAVAZZI, Francesco et SPAVENTA, Luigi. «Why the current account may matter in a monetary union: Lessons from the financial crisis in the Euro area» CEPR Discussion Papers 8008, C.E.P.R. Discussion Papers, 2010

HENNION, Christine et AUCONIE, Sophie, « Rapport d'information sur la politique européenne en matière d'innovation de rupture », *Commission des Affaires européennes de l'Assemblée nationale*, 4 octobre 2018

IBEC, « L'Irlande dans l'UE : un futur dynamique – six priorités pour le futur de l'Europe », 21 mars 2018

MONTI, Mario « Une nouvelle stratégie pour le marché unique au service de l'économie et de la société européennes » rapport au président de la Commission européenne, 9 mai 2010

NAEGELEN, Christophe, WASERMAN, Sylvain, « Rapport d'information sur l'avenir de la zone euro », *Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale*, 29 novembre 2018

Étude/ Rapport

OUTIN-ADAM Anne et SIMON Joëlle, « Le projet de société européenne », discours prononcé le 29 novembre 2006 devant le conseil des notaires de l'Union européenne

AUSSILLOUX, Vincent, Agnès BÉNASSY-QUÉRÉ, Clemens FUEST et Guntram WOLFF, « Tirer le meilleur du marché unique européen ». *Note du conseil d'analyses économique* n°38-2017.

COLIN, Nicolas, LANDIER, Augustin, MOHNEN, Pierre et PERROT, Anne, « Economie Numérique – les notes du conseil d'analyse économique », *Conseil d'analyse économique*, n°26, octobre 2015

Jurisprudence

CJCE, Arrêt Marleasing SA/ Commercial Internacional de Alimentacion SA du 13 novembre 1990. C106/89

CJCE, Arrêt Cassa di Risparmio di Firenze du 10 janvier 2006, C-222/04

CJCE, Arrêt Höfner et Elser contre Macroton du 10 janvier 2006, C-41/90

Législation

Loi 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie

AGENCE FRANCE TRESOR, « La directive Solvabilité », *DG Trésor*, 6 décembre 2011

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la société privée européenne*, 2008

CONSEIL, *Directive 2009/133/CE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'action intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SCE d'un État membre à un autre*, 19 octobre 2009

CONSEIL, *règlement communautaire n°2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne*, *JO L 294 du 10 novembre 2001*

CONSEIL, PARLEMENT, *Directive 2012/17/E modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés*, *JO L 156 du 16.6.2012, p. 1*

CONSEIL, PARLEMENT, *Directive 2014/60/UE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012*, *JO L 159 du 28.5.2014, p. 1–10*

CONSEIL, PARLEMENT, *Règlement (UE) 2015/848 du P relatif aux procédures d'insolvabilité*, *JO L 141 du 5.6.2015, p. 19–72*

Législation

Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

Directive 2010/0095 (COD) prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE, GOUVERNEMENT DE LA REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE HONG-KONG DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, *Accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales*, Paris, 21 octobre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE, REPUBLIQUE FEDERALE D'Allemagne, *Traité sur la coopération et l'intégration franco-allemande*, Aix-la-Chapelle, 22 janvier 2019

PREMIER MINISTRE, *Décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité)*, JORF n°0108 du 10 mai 2015

Réponse ministérielle, JO Sénat du 3 août 2018 d'Hervé Marseille

Ouvrage

CABRILLAC, Rémy ; *Les codifications*, éd. PUF, 2002, ISBN 2 13 050648 8

CORNILLET, Thierry ; *Guide des aides de l'Union européenne*, éd. HTTP5000, 2019, ISBN 978-2-9539440-1-3

OUVRAGE COLLECTIF SOUS L'EGIDE DE L'ASSOCIATION HENRI CAPITANT AVEC LE SOUTIEN DE LA FONDATION DU DROIT CONTINENTAL, *La construction européenne en droit des affaires : Acquis et perspectives*, éd. lextenso, octobre 2016, ISBN 978-2-275-05504-6

VOGEL, Louis, *Droit européen des affaires*, Précis, 2019, éd. Dalloz, ISBN 978-2-247-17021-0

Site Internet

« L'économie », Site internet europa.eu : https://europa.eu/european-union/about-eu/figures/economy_fr

« Le chiffre du commerce extérieur », année 2019, site lekiosque.finances.gouv.fr : https://lekiosque.finances.gouv.fr/portail_default.asp

« Le fondateur de BlaBlaCar Frédéric Mazzella est élu co-président de France Digitale pour pousser les efforts de l'association à construire un « scale-up continent » », Site internet de France Digitale, <http://www.francedigitale.org/actu-europe/le-fondateur-de-blablacar-frederic-mazzella-est-elu-co-president-de-france-digitale-pour-pousser-les-efforts-de-lassociation-a-construire-un-scale-up-continent/>

Site Internet

« REFIT – Rendre la législation de l’UE plus simple et moins coûteuse », site internet de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/evaluating-and-improving-existing-laws/refit-making-eu-law-simpler-and-less-costly_fr

COMMISSION EUROPENNE, « Plus de choix en matière de services financiers pour les Européens : la Commission lance une consultation », communiqué de presse, 10 décembre 2015 : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6286_fr.htm?locale=fr

Le Vent de la Chine : <https://www.leventdelachine.com/vdlc/numero-39-2017/un-cheval-de-troie-dans-lue-le-groupe-161/>

Quelle est l’importance de l’économie dans l’UE ? site internet europa.eu : https://europa.eu/european-union/about-eu/figures/economy_fr

Rapport final sur les « Consultations citoyennes sur l’Europe », octobre 2018, Site internet Quelle est votre Europe : <https://www.quelleestvotreeurope.fr/je-participe.html>

Site d’EUR-LEX : https://eur-lex.europa.eu/content/legis/avis_consolidation.html?locale=fr

Site de la Croix : <https://www.la-croix.com/Monde/Asie-et-Oceanie/16-1-amis-europeens-Chine-conclave-Dubrovnik-2019-04-10-1201014702>



© Cabinet parlementaire de Mme. Valérie Gomez-Bassac - Juillet 2019

32 Avenue Saint-Sébastien, La Roquebrussanne, 83136, Var, France

Contact presse :

Loris Gaudin - 06 10 51 96 93
valerie.gomez-bassac@assemblee-nationale.fr

126 rue de l'Université,
Paris 75355 07 SP, France